

Le JOURNAL DES 06/2006



DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits
de l'Homme des
Avocats Européens
European Bar Human
Rights Institute**

EXPRESS – INFO
n° **06/2006**

**Les ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME
JUIN 2006**

Dans ce numéro :

**LIBERTE D'ASSOCIATION LIBERTE
D'EXPRESSION LIBERTE D'OPINION LIBERTE DE
REUNION PACIFIQUE**

**SEGERSTED-WIBERG ET AUTRES c. SUEDE
06/06/2006**

**Violation de l'art. 8 (sauf la première requérante) ;
Violation de l'art. 10 (sauf la première requérante) ;
Violation de l'art. 11 (sauf la première requérante) ;
Violation de l'art. 13 (tous les requérants)**

Les requérants demandèrent tous en vain à consulter l'intégralité des dossiers les concernant détenus par la Sûreté suédoise. Leurs demandes furent rejetées au motif que le fait de leur donner accès à leurs dossiers pouvait compromettre la prévention des infractions pénales ou la protection de la sécurité nationale. Se fondant sur le chapitre 5, article 1 paragraphe 2, de la loi de 1980 sur le secret, les autorités et les juridictions nationales estimèrent qu'il était « difficile de déterminer si les informations [pouvaient] être révélées sans compromettre le but des mesures prises ou prévues, ou nuire à des opérations futures ».

M^{me} Ingrid **Segerstedt-Wiberg** est la fille d'un éditeur et militant contre le nazisme bien connu, M. Torgny

Segerstedt. De 1958 à 1970, elle fut députée libérale. C'est une personnalité éminente en Suède.

M. **Nygren** est un journaliste connu travaillant pour le *Göteborgs-Posten*, l'un des principaux quotidiens suédois. Il est l'auteur d'un certain nombre d'articles sur le nazisme et sur la Sûreté qui furent publiés dans ce journal et qui suscitèrent beaucoup d'intérêt auprès du public.

M. **Ehnebo**m est membre depuis 1978 du *KPML(r)* (parti marxiste-léniniste (révolutionnaire) créé en 1970).

M. **Frejd** est membre du *KPML(r)* depuis 1972 et président depuis 1974 du *Proletären FF*, un club sportif comptant quelque 900 membres.

M. **Schmid** fut député européen de 1999 à 2004 ; il appartenait au groupe GUE/NGL et siégeait pour le compte du Parti de gauche suédois.

Les requérants se plaignaient de la conservation de certaines informations à leur sujet dans les dossiers de la Sûreté suédoise et du refus de les informer de l'intégralité des renseignements consignés. Ils invoquaient les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention .

Décision de la Cour

Article 8

Conservation des informations divulguées aux requérants

La Cour estime que les dispositions de la loi de 1998 sur les données de la police constituent la base légale des informations en question. Elle relève en particulier que, selon l'article 33 de la loi, des informations personnelles peuvent être consignées dans le fichier de la Sûreté lorsque ces informations concernent une personne soupçonnée d'une activité criminelle menaçant la sécurité nationale ou d'une infraction terroriste, ou faisant l'objet d'un contrôle de sécurité, ou lorsqu'« il existe d'autres raisons spéciales, eu égard au but de la tenue du fichier ». Si la Sûreté dispose d'une certaine latitude quant à l'appréciation de l'existence de « raisons spéciales », cette latitude n'est pas illimitée. Par exemple, en vertu de la Constitution suédoise, un citoyen ne peut faire l'objet d'une entrée dans un registre public exclusivement en raison de ses opinions politiques à moins qu'il y ait consenti. L'article 5 de la loi sur les données de la police interdit également de manière générale la consignation de données sur la base des opinions politiques. Dans ces conditions, la Cour estime que l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités sont définies avec suffisamment de clarté, compte tenu du but

légitime poursuivi par la mesure en question, pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire. Dès lors, l'ingérence dans la vie privée de chacun des requérants était « prévue par la loi », au sens de l'article 8. Par ailleurs, la Cour admet que la conservation des informations en question poursuivait des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales dans le cas de M^{me} Segerstedt-Wiberg, et la protection de la sécurité nationale dans celui des autres requérants.

Si la Cour reconnaît que, dans une société démocratique, l'existence de services de renseignements peut s'avérer légitime, elle rappelle que le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable d'après la Convention que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques. Pareille ingérence doit se fonder sur des motifs pertinents et suffisants et doit être proportionnée aux buts légitimes poursuivis. En l'espèce, l'intérêt de l'Etat suédois à la protection de la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme doit être mis en balance avec la gravité de l'ingérence dans l'exercice par chacun des requérants de son droit au respect de sa vie privée.

Quant à M^{me} Segerstedt-Wiberg, la Cour ne voit aucune raison de douter que les motifs de conserver les informations relatives aux menaces d'attentat à la bombe dirigées contre elle en 1990 étaient pertinents et suffisants, eu égard au but de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Cette mesure visait au moins en partie à protéger l'intéressée ; il ne saurait donc être question d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée.

En revanche, en ce qui concerne les informations communiquées à M. Nygren (portant sur sa participation à une réunion politique à Varsovie en 1967), la Cour, compte tenu de la nature de ces renseignements et de leur ancienneté, estime que leur conservation ne se fondait pas sur des motifs pertinents et suffisants au regard de la protection de la sécurité nationale.

De même, la conservation des informations divulguées à M. Schmid (selon lesquelles l'intéressé aurait, en 1969, préconisé d'opposer une résistance violente aux contrôles de police durant des manifestations) ne peut guère passer pour répondre à des intérêts de sécurité nationale véritablement pertinents pour l'Etat suédois. La conservation de ces renseignements se fonde sur des motifs qui, malgré leur caractère pertinent, ne sauraient passer pour suffisants 30 ans plus tard.

Partant, la Cour estime que la conservation des informations divulguées à MM. Nygren et Schmid a constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice par ceux-ci de leur droit au respect de leur vie privée. Les renseignements divulgués à MM. Ehnebom et Frejd soulèvent des questions plus complexes en ce qu'ils ont trait à l'appartenance des intéressés au *KPML(r)*, un parti politique qui, selon le gouvernement suédois, préconise le

recours à la violence et à des infractions à la loi pour changer l'ordre social existant. La Cour observe que les dispositions pertinentes du programme du *KPML(r)* préconisent assez vigoureusement d'établir la domination d'une classe sociale sur une autre au mépris des lois et règlements en vigueur. Toutefois, ce programme ne renferme aucune déclaration s'analysant en un appel direct et clair à la violence en tant que moyen de parvenir à des fins politiques. L'article 23, par exemple, où figurent les prises de position les plus explicites sur la question, ne dit pas que le recours à la violence est essentiel ou inévitable en toutes circonstances. Cependant, il affirme le principe de l'opposition armée.

La Cour rappelle que les statuts et le programme d'un parti politique ne peuvent être pris en compte comme seul critère afin de déterminer ses objectifs et intentions ; il faut comparer le contenu de ce programme avec les actes et les prises de position des dirigeants du parti en cause. Or le programme du *KPML(r)* est le seul élément invoqué par le Gouvernement. Outre ce document, le Gouvernement n'indique aucune circonstance spécifique qui montrerait que les dispositions litigieuses du programme ont trouvé une expression dans les actes et déclarations des dirigeants ou membres du parti et ont constitué une menace réelle, ou même simplement potentielle, pour la sécurité nationale lorsque les informations ont été divulguées en 1999, soit près de 30 ans après la création du parti. Dès lors, les motifs ayant justifié la conservation des informations relatives à MM. Ehnebom et Frejd, bien que pertinents, ne sauraient être considérés comme suffisants ; par conséquent, la conservation des informations litigieuses s'analyse en une ingérence disproportionnée dans l'exercice par les intéressés de leur droit au respect de leur vie privée. La Cour conclut que la conservation des informations ayant été divulguées était nécessaire dans le cas de M^{me} Segerstedt-Wiberg, mais non en ce qui concerne les autres requérants. Partant, elle estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne la première requérante, mais qu'il y a eu violation de cette disposition en ce qui concerne les quatre autres requérants.

Refus d'informer les requérants de l'intégralité des renseignements conservés à leur sujet dans le fichier de la Sûreté

La Cour rappelle qu'un refus d'accès intégral à un fichier de police secret au niveau national est nécessaire lorsque l'Etat peut légitimement craindre que la communication de telles informations risque de compromettre l'efficacité du système de surveillance secrète destiné à protéger la sécurité nationale et à lutter contre le terrorisme. En l'espèce, les autorités administratives et judiciaires nationales impliquées ont toutes estimé qu'un accès intégral compromettrait la finalité du système. La Cour ne voit pas de raison de conclure différemment.

La Cour estime que l'Etat suédois, eu égard à l'ample marge d'appréciation dont il dispose, est en droit de considérer que les intérêts de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme l'emportent sur les intérêts des requérants à être informés de l'intégralité des informations les concernant conservées dans les fichiers de la Sûreté. Par conséquent, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention de ce chef.

Article 10 et 11

La Cour estime que la conservation de données personnelles ayant trait à des opinions, affiliations ou activités politiques qui a été jugée injustifiée au regard de l'article 8 § 2 constitue *ipso facto* une ingérence injustifiée dans l'exercice des droits protégés par les articles 10 et 11. Vu ses constats ci-dessus sous l'angle de l'article 8 de la Convention quant à la conservation d'informations, la Cour estime qu'il y a eu violation des articles 10 et 11 de la Convention en ce qui concerne tous les requérants à l'exception de M^{me} Segerstedt-Wiberg.

Article 13

Quant à l'accès des requérants à un recours effectif au sens de l'article 13, la Cour observe que le médiateur parlementaire et le Chancelier de la Justice sont compétents pour recevoir des plaintes de particuliers et ont le devoir de les instruire afin de s'assurer que les lois pertinentes ont été correctement appliquées. Par tradition, leurs avis suscitent un grand respect dans la société suédoise, et sont généralement suivis. Toutefois, comme la Cour l'a précédemment établi, aucun d'eux n'a le pouvoir de rendre une décision juridiquement contraignante. En outre, ils exercent un contrôle général et ne sont pas spécifiquement chargés d'enquêter sur l'activité de surveillance secrète ou la collecte et la conservation d'informations dans le fichier des services secrets. Aussi la Cour a-t-elle déjà estimé qu'aucun de ces recours, envisagé isolément, n'était effectif au sens de l'article 13.

Dans l'intervalle, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer les recours ; par exemple, le Chancelier de la Justice peut octroyer une indemnité, le rejet d'une demande d'indemnisation est susceptible de recours devant les tribunaux, et la commission des fichiers (organe chargé de contrôler au quotidien la consignation et la conservation d'informations par les services secrets et le respect par ceux-ci de la loi sur les données de la police) a été instaurée.

La Cour relève toutefois que cette commission n'est pas compétente pour ordonner la destruction de dossiers, ou la suppression ou la rectification d'informations conservées dans les fichiers.

Il apparaît que la commission d'inspection des données, qui peut examiner les plaintes présentées par des particuliers, dispose de pouvoirs plus étendus. Lorsque cette commission estime que des données sont traitées illégalement, elle peut ordonner au responsable de mettre fin, sous peine d'une amende, à toute mesure de

traitement des informations autre que leur conservation. La commission elle-même n'est pas habilitée à ordonner la suppression d'informations conservées illégalement, mais peut présenter une demande en vue d'une telle mesure au tribunal administratif de comté. Toutefois, aucune information mettant en lumière le caractère effectif de la commission d'inspection des données dans la pratique n'a été fournie. Par conséquent, l'effectivité de ce recours n'est pas démontrée.

De plus, les requérants n'ont eu aucun accès direct à un recours judiciaire pour obtenir la suppression des renseignements en question. De l'avis de la Cour, ces lacunes ne peuvent se concilier avec les exigences d'effectivité posées par l'article 13 et ne sont pas compensés par une quelconque possibilité pour les requérants de demander réparation.

La Cour estime que les recours applicables, envisagés seuls ou dans leur ensemble, ne peuvent satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention ; dès lors, il y a eu violation de l'article 13.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue 3 000 euros (EUR) à M^{me} Segerstedt-Wiberg, 7 000 EUR chacun à M. Nygren et à M. Schmid, et 5 000 EUR chacun à M. Ehnebom et à M. Frejd pour dommage moral et 20 000 EUR pour frais et dépens conjointement aux cinq requérants.

Segersted-Wiberg et autres c. Suède (requête n° 62332/00) 06/06/2006 Violation de l'art. 8 (sauf la première requérante) ; Violation de l'art. 10 (sauf la première requérante) ; Violation de l'art. 11 (sauf la première requérante) ; Violation de l'art. 13 (tous les requérants) ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en Cause** : L'article 3 du chapitre 2 de l'instrument du Gouvernement (la Constitution) ; L'article 9A de la loi sur le fichier de la police 1965 ; Chapitre 5, article 1 de la loi de 1980 sur le secret ; La loi sur les données de la police 1998, articles 5 et 32-34 **Jurisprudence antérieure** : Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 56, § 65, §§ 69 et 80, CEDH 2000-II ; Campbell Christie c. Royaume-Uni (déc.) n° 21482/93, 27 juin 1994 ; David Esbester c. Royaume-Uni (déc.) n° 18601/91, 2 avril 1993 ; Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, § 45, CEDH 1999-VIII ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 21, § 42, § 50, § 58, § 71 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 540, § 53 ; Leander c. Suède, arrêt du 26 mars 1987, série A n° 116, pp. 12-13, §§ 19-22, p. 22, § 48, §§ 52-57, § 60, § 66, § 82 ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, pp. 32-33, §§ 67-68 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 101, CEDH 2003-II ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 43, § 46, § 47, § 52, § 55, § 67, § 69, § 71, CEDH 2000-V ; Parti socialiste et autres c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1258, § 50 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, p. 22, § 46 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

**RECOURS A LA FORCE TRAITEMENT
INHUMAIN VIE
TAIS c. France
01/06/2006**

Violations de l'art. 2 ; Non-lieu à examiner l'art. 3

Pascal Taïs, alors âgé de 33 ans, fut retrouvé mort dans la cellule de dégrisement du commissariat d'Arcachon dans laquelle il avait été placé au courant de la nuit.

Les requérants soutenaient que leur fils est décédé des suites des coups portés par les policiers, qu'il n'a pas reçu de surveillance et de soins pendant sa détention, et que l'enquête menée sur les circonstances de sa mort n'a pas été effective. Ils invoquaient les articles 2 et 3 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2

La Cour rappelle que les personnes en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont l'obligation de justifier le traitement qui leur est infligé. Par conséquent, lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et qu'il meurt par la suite, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible sur les faits qui ont conduit au décès

Quant au décès de Pascal Taïs

Sur l'allégation selon laquelle des coups auraient été portés par la police à Pascal Taïs

Selon le gouvernement français, Pascal Taïs est mort des suites d'une chute brutale sur un angle de la banquette se trouvant dans la cellule de dégrisement.

Pour apprécier l'hypothèse avancée par le Gouvernement, la Cour note en premier lieu que le soir de son arrestation, Pascal Taïs était dans un état physique et moral préoccupant : il n'était pas en « bonne santé » mais fragile et extrêmement vulnérable du fait de sa maladie, de son état d'ébriété et de son excitation. Ceci peut constituer un facteur aggravant qui renforce encore l'obligation de justifier le traitement lui ayant été infligé lors de sa détention.

Pascal Taïs fut tout d'abord conduit à l'hôpital vers 23 heures ; les coups qui lui furent alors portés afin de contenir sa violence n'ont fait qu'aggraver un état déjà fort fragile sans pour autant que l'on sache dans quelle mesure. Cependant, le certificat médical établi à cette occasion contient des observations cliniques banales et ne mentionne pas les multiples récentes ecchymoses, la plaie sur le cuir chevelu ou encore les deux côtes cassées constatées lors de l'autopsie. Cette discordance entre les constats faits à l'hôpital et ceux figurant dans l'autopsie ressort également du témoignage du médecin de garde. Pascal Taïs fut alors conduit au commissariat entre 23h30 et 0h15 ; ce qui se produisit durant cette période reste inconnu. Cependant, si la contre-expertise précise que l'on « ignore ce qui s'est passé lors du transport au commissariat », il ressort de l'ordonnance de non-lieu, que l'intéressé se serait donné des coups de tête contre la

glace en Plexiglas à l'arrière du fourgon tout au long de son transfert.

Enfin, vers 0h15, Pascal Taïs fut mis en cellule de dégrisement où il fut retrouvé mort à 7h30. La Cour note que le fils des requérants fut retrouvé sur le dos et non pas sur le ventre, comme il a été dit dans un premier temps, ce qui confortait l'hypothèse d'une chute. Par ailleurs, elle est d'avis que la feuille d'écrou portant la constante mention « RAS » pose problème au regard des descriptions des cris de Pascal Taïs tout au long de la nuit comme cela est spécifié dans un des rapports d'expertise ou encore dans l'arrêt de la chambre d'accusation. De même, l'ordonnance de non lieu précise qu'il est mentionné dans le registre d'écrou que le policier de garde aurait parlé avec Pascal Taïs à 7 heures du matin, or rien de tel ne figure dans le registre. Dans ces conditions, la Cour estime que la feuille d'écrou ne peut servir de support aux explications du Gouvernement tant son contenu est en contradiction avec les prétendus « débordements » du fils des requérants. Elle note en outre que si le décès de Pascal Taïs était dû à une chute, violente par définition pour qu'elle provoque une fracture des côtes et une rupture de la rate, il n'a pas été expliqué pourquoi les policiers n'ont rien entendu ou remarqué à ce moment là, alors que les cris auraient dû changer de nature du fait de la douleur subie. Enfin, la Cour relève que le juge d'instruction refusa de faire droit à la demande de reconstitution des faits formulée par les requérants, faute de connaître les conditions dans lesquelles ils se sont déroulés.

En l'absence d'explication plausible concernant la discordance, voire la contradiction, entre le rapport médical établi lors du certificat de non admission et le rapport d'autopsie, ainsi qu'à propos de l'origine des blessures constatées sur le corps de Pascal Taïs, alors qu'en tout état de cause les violences à leur origine ne peuvent être survenues que pendant la détention, la Cour estime que la France porte la responsabilité du décès du fils des requérants.

Sur l'allégation relative au manque de soin et de surveillance de Pascal Taïs

La Cour constate que l'état de Pascal Taïs dépassait une simple ivresse, tant au plan physique qu'au plan moral, le tout étant révélateur d'une grande fragilité, et que sa détention n'a été accompagnée d'aucune mesure de surveillance - en particulier médicale - afin de protéger sa vie ; elle relève à cet égard de graves manquements et négligences des autorités françaises.

Il paraît en effet qu'aucun policier n'est entré dans la cellule de dégrisement de 1 heure à 7h30 du matin en dépit des cris de Pascal Taïs tout au long de la nuit et ce jusqu'à quelques instants avant sa mort ; ses cris auraient été interprétés comme étant liés à son état d'excitation et son alcoolémie et non comme des cris de souffrance ou d'appels au secours. La Cour estime paradoxal de parler d'un contrôle effectif tous les quarts d'heures, où rien

n'était à signaler, alors que les policiers ne sont pas entrés dans la cellule.

Par ailleurs, la Cour relève que les femmes de ménage, arrivées toutes deux à 6 heures du matin, ont témoigné avoir été surprises par l'odeur pestilentielle qui régnait dans le bâtiment et par les insultes émanant de la cellule.

Il ressort des décisions internes que cette odeur régnait dans le commissariat dès 4 heures du matin sans que personne pourtant n'ait jugé opportun d'aller apporter quelque soin que ce soit à Pascal Taïs.

Enfin, des mesures auraient pu être prises pour sauver le fils des requérants : selon la contre-expertise, les lésions présentées n'étaient pas fatalement mortelles si elles avaient été diagnostiquées à temps dans un autre contexte. La Cour est d'avis qu'au vu de l'état de santé de l'intéressé dès son arrivée au commissariat, et des longues heures qui suivirent, les policiers auraient au moins dû appeler un médecin pour s'assurer de l'évolution de son état de santé.

En conclusion, la Cour constate que la France n'a pas fourni d'explication plausible sur l'origine des blessures ayant provoqué le décès de Pascal Taïs et estime dès lors que sa responsabilité est engagée quant à ce décès. En outre, la Cour considère que l'inertie des policiers face à la détresse physique et morale de l'intéressé et l'absence de surveillance policière effective et médicale ont enfreint l'obligation qu'a la France de protéger la vie des personnes en garde à vue.

Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 2 en raison du décès de Pascal Taïs.

Quant à l'enquête menée au sujet du décès de Pascal Taïs

La Cour rappelle qu'une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquête sur le décès d'une personne détenue, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux.

Elle relève en l'espèce qu'à l'issue d'une procédure ayant duré dix ans, la longue instruction n'a pas permis de déceler la cause réelle de la mort de Pascal Taïs ; la contre-expertise a été rendue près de trois ans après les faits et le juge d'instruction n'a pas entendu lui-même les policiers au début de l'instruction mais seulement quatre ans après les faits. Eu égard aux circonstances de la cause, la Cour considère que les autorités françaises n'ont pas agi avec une promptitude suffisante et avec une diligence raisonnable.

D'autre part, la compagne de Pascal Taïs n'a pas été entendue de manière circonstanciée alors qu'elle était présente dans le commissariat de police la nuit du drame. Si des difficultés se sont présentées pour recueillir son témoignage, dès lors qu'elle a omis deux fois de répondre aux convocations du juge, il ne ressort pas du dossier que des démarches particulières aient été entreprises pour l'entendre ou la confronter avec les policiers.

Par ailleurs, il est regrettable que la reconstitution des faits ait été refusée par le juge d'instruction car elle aurait pu permettre d'établir avec plus de certitude l'origine de la lésion splénique ayant entraîné la mort de Pascal Taïs à partir du moment où il est devenu évident que les violences étaient survenues au cours de la détention. Enfin, la Cour doute de l'utilité l'enquête psychologique post-mortem dans la recherche de la vérité ; cette expertise, qui contient une appréciation négative de Pascal Taïs, a visé par ricochet les requérants, en les accablant. Sa teneur a donné aux autorités judiciaires un moyen de minimiser ou d'écarter la responsabilité des policiers dans la mort de leur fils. Elle met en avant la thèse suicidaire et a probablement constitué une clé d'interprétation pendant l'instruction, prenant une dimension disproportionnée en comparaison avec les autres mesures prises pour rechercher les causes de la mort et en identifier les éventuels responsables.

En conclusion, la Cour estime que les autorités françaises n'ont pas mené d'enquête effective, en particulier à bref délai, sur les circonstances entourant le décès de Pascal Taïs.

La Cour conclut par cinq voix contre deux, à la **violation de l'article 2** de la Convention, quant au décès du fils des requérants et à l'unanimité, à la **violation de l'article 2** quant à l'absence d'enquête effective menée sur les circonstances ayant entouré le décès du fils des requérants ; Non-lieu à examiner l'art. 3 (unanimité) En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour, par cinq voix contre deux, alloue aux requérants conjointement 50 000 euros (EUR) pour dommage moral ainsi que 20 000 EUR pour frais et dépens.

Taïs c. France (requête n° 39922/03). 01/06/2006

Violations de l'art. 2 ; Non-lieu à examiner l'art. 3 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention
Opinions Séparées : Le juge Kovler a exprimé une opinion concordante, et les juges Costa et Lorenzen une opinion commune partiellement concordante et partiellement dissidente.
Jurisprudence antérieure : *Anguelova c. Bulgarie*, no 38361/97, 13 juin 2002, §§ 111, 130 ; *H.Y. et HÜ.Y c. Turquie*, no 40262/98, 6 octobre 2005, § 104 ; *Hertel c. Suisse*, précité, § 63 ; *Kaya c. Turquie*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 105 ; *Keenan c. Royaume-Uni*, no 27229/95, CEDH 2001-III ; *Kilinc et autres c. Turquie*, no 40145/98, 7 juin 2005 ; *Paul et Audrey c. Royaume-Uni*, no 46477/99, § 72, CEDH 2002-II ; *Salman c. Turquie*, [GC], no 21986/93, §§ 97, 100, CEDH-VII ; *Slimani c. France*, no 57671/00, 27 juillet 2004, §§ 29-32 ; *Witold Litwa c. Pologne*, no 26629/95, 4 avril 2000, §§ 46, 61 ; *Younger c. Royaume-Uni*, (déc), no 57420/00, CEDH 2003-I ; *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**VIE RECOURS A LA FORCE RECOURS
EFFECTIF
YASAROGLU c. TURQUIE
20/06/2006
Non-violation de l'art. 2**

Erkan Yasaroglu, fut accidentellement tué en août 1990 par un policier qui tentait de l'appréhender. Une enquête pénale fut aussitôt ouverte ; dans le cadre de celle-ci, des dépositions furent recueillies, une autopsie du corps fut effectuée de même que plusieurs expertises, notamment pour établir le nombre et la distance de tir, ainsi que l'éventualité d'un tir accidentel. A l'issue de l'enquête, le policier concerné fut traduit en justice sous le chef d'accusation d'homicide volontaire et placé en détention provisoire.

Le 24 mai 1995, la cour d'assises prononça pour un non-lieu en faveur du policier, notamment au motif que le rapport de l'institut médico-légal n'excluait guère l'hypothèse selon laquelle le tir aurait pu être provoqué par sa chute à même le sol, qu'aucun élément ne permettait de contredire la défense de l'accusé basé sur cet argument, et plus particulièrement qu'il s'agissait de l'exécution d'une tâche dans le cadre de ses fonctions policières. Le 30 octobre 1997, le tribunal administratif condamna le ministère de l'Intérieur à payer à la requérante des indemnités du fait du décès de son mari causé par un policier.

La requérante invoquait les articles 2 (droit à la vie) 13 (droit à un recours effectif) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) concernant le décès de son mari, délibérément tué selon elle lors d'une poursuite policière, et l'enquête menée à ce sujet.

La Cour déclare les griefs de la requérante tirés de l'article 2 recevables et ceux tirés des articles 13 et 6 § 1 irrecevables.

La Cour relève qu'aucun élément ne permet de déduire « au-delà de tout doute raisonnable » que la mort a été infligée intentionnellement au mari de la requérante, ni que le décès de celui-ci est survenu dans des conditions susceptibles d'entraîner la responsabilité de la Turquie. Elle conclut donc à l'unanimité à la non-violation de l'article 2 quant au décès de M. Yasaroglu.

Quant à l'enquête menée au sujet du décès de l'intéressé, la Cour observe que les autorités ont procédé à une enquête judiciaire satisfaisant aux exigences de l'article 2 et que, par ailleurs, la requérante, représentée par un avocat, a eu le moyen de participer activement à la procédure qui s'est déroulée devant la cour d'assises en tant que partie intervenante. Celle-ci n'a d'ailleurs, à aucun stade de la procédure, dénoncé des manquements dans la conduite de l'enquête. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 2 quant à l'enquête menée au sujet du décès de Yasaroglu.

Yasaroglu c. Turquie (n° 45900/99) 20/06/2006

Non-violation de l'art. 2 ; Partiellement irrecevable
Jurisprudence antérieure : *Buscarini et autres c. Saint-Marin* [GC], no 24645/94, § 23, CEDH 1999-I ; *Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], no 32967/96, § 49, § 51, CEDH 2002-I ; *Erikson c. Italie* (déc.), no 37900/97, 26 octobre 1999 ; *Gül c. Turquie*, no 22676/93, § 89, 14 décembre 2000 ; *Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande*, no 40905/98, § 56, 8 juin 2004 ; *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, no 24746/94, § 108, § 127, §§ 136-140, CEDH 2001-III (extraits) ; *Isiltan c. Turquie*, no 20948/92, décision de la Commission du 22 mai 1995, DR 81-A, p. 35 ; *Klaas c. Allemagne*, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; *Kudla c. Pologne* [GC], no 31210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; *L.C.B. c. Royaume-Uni*, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1403, § 36 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, no 22535/93, §§ 106-107, CEDH 2000-III ; *Makaratzis c. Grèce* [GC], no 50385/99, §§ 30-32, §§ 57-59, CEDH 2004-... ; *McKerr c. Royaume-Uni*, no 28883/95, § 148, CEDH 2001-III ; *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], nos 43577/98 et 43579/98, §§ 106-109, §§ 114-116, CEDH 2005-... ; *Ogur c. Turquie* [GC], no 21594/93, § 88, CEDH 1999-III ; *Öneryildiz c. Turquie* [GC], no 48939/99, § 95-96, §§ 148-149, CEDH 2004-... ; *Osman c. Royaume-Uni* [GC], arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3159-3160, §§ 115, 116 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, no 46477/99, § 55, § 69, § 97, CEDH 2002-II, § 55 ; *Pelissier et Sassi c. France*, no 25444/94, § 62, CEDH 1999-II ; *Perez c. France* [GC], no 47287/99, § 70, CEDH 2004-I ; *Powell c. Royaume-Uni* (déc.), no 45305/99, CEDH 2000-V ; *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; *Schenk c. Suisse*, arrêt du 12 juillet 1988, série A no 140, p. 29, § 45 ; *Seyhan c. Turquie*, no 33384/96, § 77, § 92, 2 novembre 2004 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], no 28945/95, § 107, CEDH 2001-V ; *Tanrikulu c. Turquie* [GC], no 23763/94, § 109, CEDH 1999-IV ; *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], no 29392/95, § 108, § 109, CEDH 2001-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**VIE OBLIGATIONS POSITIVES PROCEDURE
CIVILE PROCEDURE DISCIPLINAIRE
PROCEDURE PENALE
BYRZYKOWSKI c. POLOGNE
27/06/2006
Violation de l'art. 2 (angle matériel)**

Le requérant, Wojciech Byrzykowski, est un ressortissant polonais âgé de 32 ans et résidant à Wroclaw (Pologne). Le 11 juillet 1999, son épouse, qui était âgée de 27 ans, était sur le point de donner naissance à leur fils, H. A 20 heures, elle fut admise dans un hôpital universitaire, à Wroclaw. A 10 heures le lendemain matin, comme l'accouchement ne progressait guère et que l'enfant présentait des signes de détresse cardiaque, il fut décidé d'effectuer une césarienne. On pratiqua une péridurale, qui plongea la jeune femme dans le coma. Toutes les tentatives de réanimation échouèrent. Elle fut par la suite transférée dans une unité de soins intensifs, où elle décéda le 31 juillet 1999. H. naquit par césarienne avec de graves problèmes de santé, essentiellement d'ordre neurologique. Il a besoin d'un suivi médical permanent.

Le 31 juillet 1999, à la demande du requérant, une enquête de police fut ouverte au sujet du décès de son épouse. Une autopsie fut pratiquée le 2 août 1999. Le 29 décembre 1999, une information pénale pour homicide fut déclenchée. La procédure fut par la suite suspendue dans l'attente de la présentation du rapport médico-légal ; elle reprit son cours en octobre 2000. Le 31 octobre 2000, le procureur de district interrompit l'information au motif qu'il n'y avait pas de charges sérieuses contre le personnel médical concerné. Toutefois, sur appel du requérant, l'information reprit en vertu d'une décision du 5 janvier 2001, au motif qu'elle avait été close prématurément ; tous les témoignages nécessaires n'avaient pas été recueillis et les faits pertinents pour la décision n'avaient pas été établis. Par la suite, l'information fut close et rouverte à deux reprises. Le 24 mars 2005, le procureur régional de Wrocław releva que les éléments jusqu'alors recueillis étaient incomplets et en demanda d'autres. La procédure pénale est toujours pendante.

En 1999, le requérant demanda également le déclenchement de poursuites disciplinaires à propos de l'affaire. Ces poursuites furent suspendues, rouvertes puis à nouveau suspendues le 25 avril 2005. Le tribunal chargé des affaires médicales déclara que le délai de trois ans pour mettre en cause la responsabilité disciplinaire du médecin concerné était dépassé mais qu'il pouvait être prorogé dès lors que l'information pénale était encore en cours. La procédure disciplinaire est toujours pendante. En juillet 2002, le requérant engagea une action en réparation contre l'hôpital. Le 7 avril 2003, cette procédure fut suspendue dans l'attente du dénouement des poursuites disciplinaires. Les démarches que le requérant entreprit par la suite pour relancer la procédure échouèrent.

Le requérant se plaignait du défaut d'enquête effective aux fins de l'établissement des responsabilités concernant le décès de son épouse et les graves problèmes de santé causés à son fils. Il affirmait également que ses griefs n'avaient pas été examinés dans un délai raisonnable. Il invoquait les articles 2 et 6 § 1 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2 de la Convention

La Cour relève que trois procédures ayant trait au grief que le requérant tire de l'article 2 sont restées pendantes entre quatre ans et près de sept ans et que le requérant a exercé tous les recours possibles pour se plaindre de ce qu'il juge être une faute médicale. Son grief est dès lors recevable.

La Cour ne décèle aucun élément donnant à penser que l'Etat a manqué à offrir une procédure permettant d'établir les responsabilités pénales, disciplinaires ou civiles. Le requérant pouvait demander l'ouverture d'une information pénale, engager contre l'Etat une action en responsabilité pour obtenir réparation du décès de son

épouse ou entamer une action mettant en cause la responsabilité disciplinaire des médecins concernés. Les premières mesures pour établir les circonstances de l'espèce ont été prises rapidement. Par la suite, en revanche, l'information pénale a considérablement ralenti. Elle a été interrompue trois fois, puis a été relancée en raison des lacunes relevées dans l'administration des preuves. Les autorités ayant examiné les recours du requérant contre les décisions de suspension ont à plusieurs reprises fait état du manquement des autorités inférieures à éclaircir l'ensemble des circonstances pertinentes. La Cour estime que, dès lors que le renvoi d'une affaire pour un nouvel examen est généralement ordonné à la suite d'une erreur commise par une autorité inférieure, la répétition de tels ordres dans le cadre d'une seule procédure révèle une grave lacune dans le fonctionnement du système judiciaire.

Concernant les poursuites disciplinaires, la Cour relève qu'elles sont toujours pendantes et que la décision du tribunal chargé des affaires médicales ne montre pas clairement si le délai a été ou aurait simplement pu être prorogé, ce qui accroît l'incertitude du requérant. En résumé, la Cour observe que, en près de sept ans, il n'y a eu de décision définitive dans aucune des procédures engagées par le requérant pour mettre en cause les personnes responsables de la mort de son épouse et celles qui se sont occupées de la naissance de son fils. Le parquet a critiqué plusieurs fois les procureurs chargés de l'affaire, aux motifs que les éléments recueillis étaient incomplets et que les décisions de clore l'information avaient été prématurées compte tenu de lacunes dans l'administration de la preuve. Le requérant est dans un état d'incertitude prolongé quant à l'issue de ces procédures.

La Cour admet que les questions médicales en jeu revêtaient peut-être une certaine complexité, mais elle estime que cela ne saurait justifier la durée globale de l'information.

Par ailleurs, la Cour relève que les autorités concernées ont, de manière répétée, mentionné les autres procédures pendantes pour justifier sa suspension ou le refus de la relancer. Elle est consciente que les éléments recueillis dans l'une des procédures peuvent entrer en ligne de compte dans les décisions à prendre dans d'autres actions, et que l'issue d'une procédure peut avoir un impact sur la conduite future des actions suspendues. Elle estime que ces décisions peuvent avoir été dictées par des considérations raisonnables quant à l'équité et à l'efficacité de l'administration de la justice. Toutefois, compte tenu de la durée globale de la période qui s'est écoulée depuis la mort de l'épouse du requérant et du fait que les procédures tendant à établir les circonstances du décès semblent plutôt avoir gêné l'avancement global des procédures, la Cour considère que l'on ne saurait affirmer que les démarches faites pour examiner les allégations relatives à une faute professionnelle ont débouché sur la

recherche effective de la cause du décès de l'épouse du requérant.

En outre, la Cour souligne la nécessité d'examiner rapidement les affaires relatives à un décès en milieu hospitalier. Les connaissances ainsi acquises et les erreurs éventuellement commises dans le cadre des soins dispensés doivent être déterminées rapidement et être diffusées auprès du personnel médical de l'établissement concerné pour empêcher la répétition d'erreurs similaires et renforcer la sécurité de tous les usagers des services de santé.

La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, à raison du défaut d'enquête effective sur le décès de l'épouse du requérant et les graves problèmes de santé causés à son fils.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 20 000 euros (EUR) pour dommage moral et 1 150 EUR pour frais et dépens.

Byrzykowski c. Pologne (requête n° 11562/05).

27/06/2006 Exception préliminaire jointe au fond (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 2 (angle matériel) ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence antérieure : Charzynski c. Pologne (déc.), n° 15212/03, 1 mars 2005 ; Erikson c. Italie (déc.), n° 37900/97, 26 octobre 1999 ; Merit c. Ukraine, n° 66561/01, § 58, 30 mars 2004 ; Michalak c. Pologne (déc.), n° 24549/03, 1 mars 2005 ; Nitecki c. Pologne, n° 65653/01, dec. 21 mars 2002 ; Perez c. France [GC], n° 47287/99, § 70, CEDH 2004-I ; Powell c. Royaume-Uni, n° 45305/99, dec. 4 mai 2000 ; Wierciszewska c. Pologne, n° 41431/98, § 46, 25 novembre 2003 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

DETENTION TRAITEMENT INHUMAIN

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION
CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION
PROVISOIRE CONTROLE A BREF DELAI

MAMEDOVA c. RUSSIE

01/06/2006

Violation de l'article 3 (traitement inhumain)

Violation de l'article 5 § 3

Deux violations de l'article 5 § 4

Accusée de fraude à grande échelle, elle fut arrêtée le 23 juillet 2004 avant d'être placée en détention provisoire. Elle fit appel de l'ordonnance de placement en détention.

Estimant que l'appréciation portée par la juridiction du premier degré sur la « personnalité » de M^{me} Mamedova et les pièces produites par le procureur était correcte, la cour régionale de Vladimir rejeta le 10 août 2004 le recours que l'intéressée avait exercé contre l'ordonnance de placement en détention. L'audience d'appel eut lieu en présence d'un procureur et de l'avocat de la requérante, mais celle-ci, bien qu'elle l'eût demandé, ne fut pas autorisée à comparaître.

Les tribunaux ordonnèrent à plusieurs reprises le maintien en détention de l'intéressée, arguant à chaque fois que les accusations portées contre celle-ci étaient graves et qu'elle risquait de s'enfuir, d'entraver le cours de la justice et de récidiver. La requérante fut finalement libérée le 4 août 2005.

Dans les recours qu'elle a exercés en vue d'obtenir sa libération, la requérante se plaignait de ses conditions de détention, qu'elle estimait inhumaines. Si les parties s'opposent sur un certain nombre de points concernant ces conditions de détention, elles s'accordent à dire que les cellules de l'établissement pénitentiaire n° IZ-33/1 de la région de Vladimir, où l'intéressée fut incarcérée, sont surpeuplées. Dans certaines geôles, les détenus disposent chacun de moins de 2 m². Enfermée dans sa cellule jour et nuit, la requérante ne bénéficiait quotidiennement que d'une heure d'exercice en plein air.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 §§ 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), l'intéressée se plaignait d'avoir été détenue dans une cellule insalubre et surpeuplée, dénonçait la durée de sa détention ainsi que les motifs avancés pour justifier celle-ci et s'indignait de ne pas avoir été autorisée à comparaître à l'audience d'appel du 10 août 2004.

La Cour rappelle que, quelles que soient les difficultés d'ordre financier ou logistique auxquelles il doit faire face, le gouvernement russe est tenu de mettre en place un système pénitentiaire respectueux de la dignité des détenus. Pour la Cour, le seul fait que la requérante a été contrainte de vivre, de dormir et d'utiliser les toilettes dans une cellule qu'elle partageait avec de très nombreux codétenus était suffisant pour la soumettre à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et était de nature à lui inspirer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et l'avilir. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 du fait des conditions de détention de l'intéressée.

La Cour souligne qu'il appartenait aux autorités de poursuites de recueillir les preuves et de conduire l'instruction de manière à permettre la tenue du procès de la requérante dans un délai raisonnable. Elle estime que, en omettant de prendre en compte des faits concrets ou d'envisager d'autres « mesures préventives » et en se fondant essentiellement sur la gravité des accusations portées contre l'intéressée, les autorités ont prolongé la détention de celle-ci pendant plus d'un an pour des motifs

qui ne peuvent passer pour « pertinents et suffisants ».

Dans ces conditions, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3.

La Cour estime que l'audience du 10 août 2004, qui avait pour objet l'examen des arguments relatifs à la détention, était importante et requérait la comparution de M^{me} Mamedova, d'autant plus que la cour d'appel avait pris en considération la personnalité de l'intéressée et que celle-ci souhaitait faire valoir les conditions dans lesquelles elle était détenue à l'appui d'une demande de libération. Aussi la Cour considère-t-elle que le rejet de la demande de comparution à l'audience formulée par la requérante a privé celle-ci de la possibilité d'exercer un contrôle effectif sur la régularité de sa détention. Dès lors, elle dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4.

La Cour relève en outre que les tribunaux internes ont statué sur chacun des recours que l'intéressée a exercés contre les ordonnances relatives à la détention dans des délais supérieurs à 29 jours. Elle estime que pareils laps de temps ne peuvent être considérés comme compatibles avec la notion de « bref délai » aux fins de l'article 5 § 4, surtout si l'on prend en considération le fait que les autorités sont entièrement responsables de leur durée. La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a aussi eu violation de l'article 5 § 4 à cet égard.

La Cour alloue à l'intéressée 16 000 EUR au titre du préjudice moral et 4 500 EUR pour frais et dépens.

Mamedova c. Russie (n° 7064/05)01/06/2006

Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-3 ; Violations de l'art. 5-4 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention Opinions Séparées. **Jurisprudence antérieure** : Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 154-B, § 65 ; Goral c. Pologne, n° 38654/97, § 68, 30 octobre 2003 ; ; Grauzinis c. Lituanie, n° 37975/97, § 34, 10 octobre 2000 ; Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, § 60, CEDH 1999 I ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, §§ 81, 84-85, 26 juillet 2001 ; Jablonski c. Pologne, n° 33492/96, § 83, 21 décembre 2000 ; Kalachnikov c. Russie (déc.), n° 47095/99, 18 septembre 2001 ; Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, §§ 97 et seq., 101, CEDH 2002 VI ; Kampanis c. Grèce, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 318 B, § 47 ; Khoudoyorov c. Russie, n° 6847/02, § 104 et seq., CEDH 2005 ... (extraits) ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152 et 153, CEDH 2000-IV ; Labzov c. Russie, n° 62208/00, § 44 et seq., 16 juin 2005 ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, § 51 ; maizit c. Russie, n° 63378/00, § 39 et seq., 20 janvier 2005 ; Moiseyev c. Russie (déc.), n° 62936/00, 9 décembre 2004 ; Nikolov c. Bulgarie, n° 38884/97, § 74, 30 janvier 2003 ; Novosselov c. Russie, n° 66460/01, § 41 et seq., 2 juin 2005 ; Panchenko c. Russie, n° 45100/98, § 102, 8 février 2005 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 69 et seq., 74, CEDH 2001 III ; Rehbock c. Slovaquie, n° 29462/95, §§ 85-86, CEDH 2000 XII ; Reinprecht c. Autriche, n° 67175/01, § 31, CEDH 2005 ... ; Rokhlina c. Russie, n° 54071/00, §§ 66, 67, 7 avril 2005 ; Schiesser c. Suisse, arrêt du 4 décembre 1979, série A n° 34, § 31 ; Sulaoja c. Estonie, n° 55939/00, § 64 in fine, 15 février 2005 ; Trzaska c. Pologne, n°

25792/94, § 74, 11 juillet 2000 ; W. c. Suisse, arrêt du 26 janvier 1993, série A n° 254 A, § 42 ; Yagci et Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319 A, § 66 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE

Aucune citation à comparaître n'a été notifiée au requérant ou à son avocat ; 'accusé n'a donc pas eu la possibilité de présenter de mémoires ou de s'exprimer oralement à l'audience pour répliquer aux arguments du parquet

FODALE c. Italie

01/06/2006 Violation de l'art. 5-4

Accusé de tentative d'extorsion, tentative d'incendie, incendie et de faire partie d'une association de malfaiteurs de type mafieux enracinée en Sicile. Le requérant fut placé en détention provisoire par le juge des investigations préliminaires (« le GIP ») de Palerme. En appel, l'ordonnance fut annulée. Le parquet se pourvut en cassation.

La Cour de cassation fixa la date de l'audience au 15 février 2000. Aucune citation à comparaître ne fut notifiée au requérant ou à son avocat. La Cour cassa l'ordonnance précédente et renvoya l'affaire devant la chambre du tribunal de Palerme chargée de réexaminer les mesures de précaution.

Le jour de l'audience, l'avocat du requérant demanda de verser au dossier d'autres éléments de preuve. Il excipait en outre de la nullité de l'arrêt du 15 février 2000, au motif qu'il n'avait pas été informé de la date de l'audience. La chambre spécialisée accepta de verser au dossier les nouveaux moyens de preuve indiqués par l'avocat du requérant mais elle rejeta l'exception tirée de la nullité de l'arrêt du 15 février 2000.

L'intéressé se plaignait d'un manque d'équité de la procédure de contrôle de la légalité de sa détention. Il alléguait ne pas avoir été informé de la date de l'audience devant la Cour de cassation et se plaignait du rejet de ses demandes en annulation de l'arrêt rendu par cette dernière le 15 février 2000. Il invoquait l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté).

La Cour ne saurait souscrire à la thèse du Gouvernement selon laquelle l'article 5 § 4 ne trouve pas à s'appliquer à la procédure qui s'est déroulée devant la Cour de cassation puisque la procédure a été entamée lorsque l'accusé était libre. La Cour observe qu'en demandant l'annulation de l'ordonnance de du 2 août 1999, le parquet tendait à obtenir, la confirmation de l'ordonnance de placement en détention provisoire et estime que l'issue de la procédure devant la Cour de Cassation était déterminante pour décider de la légalité de la détention du requérant.

La Cour relève que, statuant sur l'appel du parquet, la Cour de cassation a fixé la date de l'audience au 15 février 2000. Cependant, aucune citation à comparaître n'a été notifiée au requérant ou à son avocat. L'accusé n'a donc pas eu la possibilité de présenter de mémoires ou de s'exprimer oralement à l'audience pour répliquer aux arguments du parquet. Un représentant de ce dernier a par contre pu présenter le faire devant la Cour de cassation. Dans ces circonstances, la Cour ne saurait conclure que les exigences d'un procès contradictoire et de l'égalité des armes ont été respectées.

La Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 5 § 4 et que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Elle alloue au requérant 5 000 EUR pour frais et dépens.

Fodale c. Italie (n° 70148/01) 01/06/2006 Violation de l'art. 5-4 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en Cause** : Code de procédure pénale, art. 127

Jurisprudence antérieure : Bracci c. Italie, no 36822/02, § 71, 13 octobre 2005 ; Cianetti c. Italie, no 55634/00, §§ 50, 56, 22 avril 2004 ; Garcia Alva c. Allemagne, no 23541/94, § 39, 13 février 2001 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A no 275, p. 13, § 36 ; Lamy c. Belgique, arrêt du 30 mars 1989, série A no 151, pp. 16-17, § 29 ; Lietzow c. Allemagne no 24479/94, § 44, CEDH 2001-I ; Navarra c. France, arrêt du 23 novembre 1993, série A no 273-B, p. 28, § 28 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, §§ 58, 69, CEDH 1999-II ; Perote Pellon c. Espagne, no 45238/99, § 57, 25 juillet 2002 ; Rapacciuolo c. Italie, no 76024/01, § 31, 19 mai 2005 ; Reinprecht c. Autriche, no 67175/01, §§ 48 et 53-55, 15 novembre 2005 ; Rojas Morales c. Italie, no 39676/98, § 42, 16 novembre 2000 ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, § 59, 15 janvier 2004 ; Singh c. République tchèque, no 60538/00, § 74, 25 janvier 2005 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**CARACTERE RAISONNABLE DE LA
DETENTION PROVISOIRE DELAI
RAISONNABLE PROCEDURE PENALE
VAYIC c. TURQUIE**

20/06/2006

*Violation de l'article 5 § 3 Violation de l'article 6 § 1
(Durée)*

Le 9 septembre 1996, l'intéressé fut placé en garde à vue par des agents de la section antiterroriste de la direction de la sûreté d'Istanbul, qui le soupçonnaient d'appartenir à une organisation illégale. Il fut par la suite placé en détention provisoire.

La cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul rejeta les demandes de mise en liberté présentées par l'avocat du requérant et, s'appuyant sur « la nature de l'infraction et l'état des preuves », ordonna à plusieurs reprises la prolongation de la détention de l'intéressé. La cour justifia par la suite ses

décisions en indiquant que les charges pesant sur le requérant étaient graves et que celui-ci risquait de se soustraire à la justice. L'intéressé bénéficia d'une mesure de libération provisoire le 19 octobre 2001.

Le 31 janvier 2003, après avoir tenu quelque 30 audiences, la cour de sûreté reconnut le requérant coupable de l'infraction réprimée par l'article 168 § 2 du code pénal et le condamna à 12 ans et six mois d'emprisonnement. Par la suite, cette décision fut annulée par la Cour de cassation et l'affaire fut renvoyée devant la cour d'assises d'Istanbul.

Le procès repris le 2 septembre 2004. Le requérant n'ayant pas déféré aux citations à comparaître délivrées par la cour, il fit l'objet de plusieurs mandats d'arrêt. La procédure est toujours en cours.

Invoquant les articles 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait de la durée excessive de sa détention provisoire et de la procédure pénale dirigée contre lui.

La Cour relève que les motifs avancés par la cour de sûreté d'Istanbul sont en partie formulés dans des termes identiques et stéréotypés et ne pouvaient à eux seuls justifier le maintien du requérant en détention pendant plus de cinq ans. Elle observe en outre que les autorités turques n'ont pas fait preuve d'une diligence particulière dans la poursuite de la procédure pénale, qu'elles ont contribué à allonger. Dans ces conditions, la Cour dit, à l'unanimité, que la durée de la détention provisoire subie par l'intéressé a emporté violation de l'article 5 § 3.

En ce qui concerne la question du calcul de la durée de la procédure, la Cour rappelle qu'un accusé qui s'est soustrait à la justice d'un Etat respectueux du principe de la prééminence du droit ne saurait être admis à se plaindre du caractère déraisonnable de la durée de la procédure qui s'est déroulée après qu'il a pris la fuite, à moins qu'il existe des raisons suffisamment fortes pour écarter cette présomption. Aucun motif de cette nature n'ayant été avancé, la Cour estime que la période à considérer s'est terminée le jour où le requérant a bénéficié d'une libération provisoire, c'est-à-dire le 19 octobre 2001. En conséquence, la Cour relève que la procédure à examiner s'est étendue sur plus de cinq ans et un mois. Eu égard aux circonstances de la cause, elle considère que la durée de la procédure dirigée contre le requérant a été excessive et n'a pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans ces conditions, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et alloue à l'intéressé 3 000 EUR en réparation du préjudice moral et 1 000 EUR pour les frais et dépens.

Vayıç c. Turquie (n° 18078/02) 20/06/2006

Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure

de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Demirel c. Turquie, n° 39324/98, § 59, 28 janvier 2003 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 94, CEDH 2000-IX ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207 ; Mansur c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319-B, § 55 ; Muller c. France, arrêt du 17 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 388, § 35 ; Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, §§ 66-71, CEDH 2005-... ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A ; Ventura c. Italie, n° 7438/76, Commission's rapport du 15 décembre 1980, Décisions et rapports (DR) 23, p. 91, § 197 ; X c. Irlande, n° 9429/81, Commission décision du 2 mars 1983, DR 32, p. 226 (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

DELAI RAISONNABLE EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES RECOURS INTERNE EFFICACE

SURMELI c. ALLEMAGNE

violation de l'article 13

du fait de l'absence en droit allemand d'un recours permettant de se plaindre effectivement de la longueur excessive d'une procédure civile en cours ;
à la violation de l'article 6 § 1
du fait de la durée excessive de la procédure.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de la procédure devant le tribunal régional de Hanovre, laquelle s'étend à ce jour sur plus de 16 ans. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 13 (droit à un recours effectif), il dénonçait l'absence en droit allemand de recours lui permettant de se plaindre de la durée de la procédure. Il se plaignait en particulier de l'ineffectivité du recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle à cet effet.

Décision de la Cour

Le gouvernement allemand soulève une exception préliminaire tirée du non-épuisement des voies de recours internes quant au grief tiré de l'article 6 § 1 ; il invoque à cet égard quatre recours que le requérant pouvait exercer. La Cour rappelle sur ce point que dans sa décision sur la recevabilité, la chambre a joint l'exception de non-épuisement à l'examen du fond de l'affaire au motif que la question était étroitement liée à celle de l'existence d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention. Elle examinera donc l'exception du Gouvernement sous l'angle de cet article.

Article 13

Quant au recours constitutionnel

La Cour relève que le droit à un procès dans un délai raisonnable est garanti par la Loi fondamentale allemande et que la violation de ce droit peut être alléguée devant la Cour constitutionnelle fédérale. Lorsque celle-ci conclut que la durée d'une procédure a été excessive, elle en

constate l'inconstitutionnalité et invite la juridiction concernée à accélérer ou à terminer la procédure. Cependant, la Cour constitutionnelle fédérale allemande n'a pas compétence pour impartir des délais à l'instance inférieure ou ordonner d'autres mesures propres à assurer l'accélération de la procédure litigieuse ni, par ailleurs, la possibilité d'allouer des indemnités. Le seul moyen dont elle dispose pour provoquer l'accélération d'une procédure en cours est de constater que la durée de celle-ci est en violation de la Loi fondamentale et d'inviter la juridiction mise en cause à faire le nécessaire pour que la procédure avance ou se termine. La Cour constitutionnelle fédérale reconnaît elle-même la portée limitée de son intervention lorsqu'elle constate l'inconstitutionnalité de la durée critiquée.

Dans ces conditions, la Cour conclut que le gouvernement allemand n'a pas démontré que le recours constitutionnel permette de remédier à la durée excessive d'une procédure civile en cours. Dès lors, le requérant n'avait pas l'obligation de soumettre à la juridiction constitutionnelle son grief portant sur la durée de la procédure.

Quant au recours hiérarchique

La Cour note que le Gouvernement n'a avancé aucun motif pertinent permettant de conclure que le recours hiérarchique prévu par l'article 26 § 2 de la loi allemande sur les juges aurait été à même d'accélérer la procédure devant le tribunal régional.

Quant au recours extraordinaire en carence

Ce recours n'a pas de base légale en droit allemand. Si un nombre considérable de cours d'appel l'ont admis en principe, les conditions de son admission sont variables et dépendent des circonstances de l'affaire. La Cour fédérale de justice quant à elle ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité d'un tel recours. Compte tenu de l'incertitude quant aux critères de recevabilité de ce recours et à son effet concret sur la procédure en question, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'attribuer une pertinence particulière au fait que la cour d'appel de Celle n'a pas exclu en principe un tel recours. La Cour constitutionnelle fédérale n'a d'ailleurs pas rejeté les recours constitutionnels du requérant pour non-épuisement des voies de recours internes.

Dans ces conditions, la Cour conclut que le recours extraordinaire en carence ne saurait être considéré en l'occurrence comme un recours effectif.

Quant au recours indemnitaire

En tout état de cause, la Cour relève qu'à supposer que les juridictions saisies d'un recours indemnitaire constatent un manquement du juge en rapport avec une procédure excessivement longue, elles ne peuvent allouer aucune somme pour dommage moral. Or, dans les affaires de durée de procédure civile les requérants subissent avant tout un préjudice moral.

Conclusion

La Cour estime qu'aucun des quatre recours évoqués par le Gouvernement ne peut être qualifié d'effectif, au sens de l'article 13. Par conséquent, M. Sürmeli ne disposait d'aucun recours effectif pour faire avancer la procédure devant le tribunal régional ou obtenir une réparation adéquate pour les retards déjà accusés. La Cour conclut donc à la violation de l'article 13 et rejette l'exception de non-épuisement soulevée par le gouvernement allemand.

Article 6 § 1

La Cour note que la procédure litigieuse, qui a débuté le 18 septembre 1989 et est toujours pendante devant les juridictions allemandes, s'étend à ce jour sur plus de 16 ans et sept mois.

Nonobstant le comportement du requérant qui a demandé à de nombreuses reprises des prorogations de délais et récusé plusieurs fois les juges du tribunal régional chargés de l'affaire et les arguments avancés par le Gouvernement, la Cour estime que la durée de la procédure a dépassé le délai raisonnable. Dès lors, elle conclut à la violation de l'article 6 § 1.

Article 46

Comme vient de le constater la Cour, le droit allemand ne permet pas à un justiciable de se plaindre effectivement de la longue durée d'une procédure civile en cours. En application de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, l'Allemagne a donc l'obligation juridique notamment de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales à intégrer dans son ordre juridique afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences.

A cet égard, la Cour note l'existence d'un projet de loi, présenté juste avant les élections législatives du 18 septembre 2005, portant introduction dans le droit écrit allemand d'un nouveau recours en carence. Selon le Gouvernement, ce recours permettra de désengorger la Cour constitutionnelle fédérale de recours critiquant la durée de procédures, qui devront à l'avenir être adressés à la juridiction chargée de l'affaire, ou bien, dans l'hypothèse d'un refus par celle-ci de prendre des mesures pour accélérer la procédure, à la juridiction de recours. La Cour salue cette initiative et encourage l'adoption rapide d'une loi reprenant les propositions du projet de loi en question.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que EUR 4 672,89 pour frais et dépens.

Sürmeli c. Allemagne (requête n° 75529/01). 08/06/2006
Exception préliminaire jointe au fond (non-épuisement) ;
Violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 6-1 ; Exécution de l'arrêt ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention **Droit en Cause** : Articles 90, 93a, 93 d § 1 et 95 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale ; Article 34 de la Loi fondamentale ;

Article 839 du code civil **Jurisprudence antérieure** :
Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos. 57984/00, 60226/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00 et 68563/01, CEDH 2002-IX ; Bako c. Slovaquie (déc.), n° 60227/00, 15 mars 2005 ; Baumann c. France, n° 33592/96, § 47, 22 mai 2001 ; Bayrak c. Allemagne, n° 27937/95, § 38, 20 décembre 2001 ; Belinger c. Slovénie (déc.), n° 42320/98, 2 octobre 2001 ; Berlin c. Luxembourg, n° 44978/98, § 58, 15 juillet 2003 ; Bouilly c. France, n° 38952/97, § 33, 7 décembre 1999 ; Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, § 192, CEDH 2004-V ; Caillet c. France, n° 36932/97, § 27, 4 juin 1999 ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 11, § 25 ; Charzynski c. Pologne (déc.), n° 15212/03, CEDH 2005-V ; Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, §§ 38, 74, 77 et 95, CEDH 2006-... ; Doran c. Irlande, n° 50389/99, §§ 47 et 57, CEDH 2003-X ; Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2180, § 55 ; Fernández-Molina González et autres c. Espagne (déc.), n° 64359/01, CEDH 2002-IX ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43 et § 45, CEDH 2000-VII ; Gama da Costa c. Portugal, n° 12659/87, décision de la Commission du 5 mars 1990, Décisions et rapports (DR) 65, p. 136 ; Guincho c. Portugal, arrêt du 10 juillet 1984, série A n° 81, p. 14, § 32 ; H.T. c. Allemagne, n° 38073/97, § 35, 11 octobre 2001 ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 67-68, CEDH 2003-VIII ; Herbolzheimer c. Allemagne, no 57249/00, 31 juillet 2003, §§ 31-38, 45 et 48 ; Horvat c. Croatie, n° 1585/99, § 47, CEDH 2001-VIII ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27, pp. 21-22, §§ 61 et 64 ; Kormatcheva c. Russie, n° 53084/99, 29 janvier 2004 ; Kuchar et Štis c. République tchèque (déc.), n° 37527/97, 23 mai 2000 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 148-149, 152 et 157-158, CEDH 2000-XI ; Kunz c. Suisse (déc.), n° 623/02, 21 juin 2005 ; Lukenda c. Slovénie, n° 23032/02, CEDH 2005-X, § 59 et §§ 61-63 ; Marien c. Belgique (déc.), n° 46046/99, 24 juin 2004 ; Martins Moreira c. Portugal, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 143, p. 21, § 60 ; Maurer c. Autriche, n° 50110/99, § 27, 17 janvier 2002 ; McMullen c. Irlande, n° 42297/98, § 38, 29 juillet 2004 ; Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, § 17, CEDH 2002-VIII ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, § 44, CEDH 2002-I ; Muti c. Italie, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 281-C, p. 57, § 15 ; Niederböster c. Allemagne, n° 39547/98, § 33, CEDH 2003-IV ; Nogolica c. Croatie (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002-VIII ; Öneriyildiz c. Turquie [GC], n° 48939/99, § 151, CEDH 2004-XI ; Pafitis et autres c. Grèce, arrêt du 26 février 1998, Recueil 1998-I, p. 458, § 93 ; Paulino Tomás c. Portugal (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII ; Perote Pellon c. Espagne, n° 45238/99, § 58, 25 juillet 2002 ; Reisz c. Allemagne, n° 32013/96, décision de la Commission du 20 octobre 1997, DR 91-A, p. 5 ; Rezette c. Luxembourg, n° 73983/01, § 27, 13 juillet 2004 ; Scopelliti c. Italie, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 278, p. 9, §§ 23 et 25 ; Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, §§ 140, 183, 186 et 204, CEDH 2006-... ; Sejdovic c. Italie [GC], n° 56581/00, §§ 121-124, CEDH 2006-... ; Slavicek c. Croatie (déc.), n° 20862/02, CEDH 2002-VII ; Storck c. Allemagne, n° 61603/00, § 176, CEDH 2005-V ; Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 157, p. 157, § 35 ; W. c. Allemagne, n° 10785/84, décision de la Commission du 18 juillet 1986, DR 48, p. 102 ; X c. Allemagne, n° 8499/79, décision de la Commission du 7 octobre 1980, DR 21, p. 176 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

DROIT A UN RECOURS EFFECTIF

CONTESTATION DECIDER DELAI RAISONNABLE
DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL
EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES
PROCEDURE CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION

BUJ c. CROATIE

01/06/2006

**Violation de l'art. 6-1 (durée d'une procédure
d'inscription au registre foncier) ;
Violation de l'art. 13 ;**

Le décès de la mère de l'intéressé, survenu le 1^{er} mai 1994, donna lieu à l'ouverture d'une procédure de succession. Le 8 juin 1999, le tribunal municipal de Stari Grad procéda au partage des biens de la succession entre le requérant et le frère de celui-ci, dont les titres de propriété respectifs devaient être inscrits au registre foncier lorsque la décision de partage aurait acquis un caractère définitif. Un arrêt rendu par une juridiction d'appel rejetant le recours que le frère de l'intéressé avait formé contre la décision en question fut notifié à l'avocat du requérant en mai 2002. Les titres de propriété de l'intéressé sur les biens dont il a hérité ne sont toujours pas inscrits au registre foncier.

Invoquant les articles 6 § 1 (durée d'une procédure civile) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant dénonçait la durée excessive de la procédure et l'absence de recours effectif qui lui eût permis de s'en plaindre. Il alléguait en outre, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection de la propriété), que la durée de la procédure portait atteinte à son droit au respect de ses biens.

Le Gouvernement soutenait que la longueur de la procédure d'inscription d'un titre de propriété au registre foncier était un problème structurel en Croatie et que le système de la publicité foncière était en cours de réforme. La Cour relève que le requérant attend depuis plus de quatre ans l'application de la décision rendue à l'issue de la procédure successorale, qui doit se concrétiser par l'inscription du titre de propriété de celui-ci sur les biens dont il a hérité, sans qu'aucune décision ne soit intervenue à cet égard. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse est excessive et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Par ailleurs, la Cour note que le droit interne n'offre pas au requérant un recours effectif lui permettant de se plaindre de la longueur excessive de la procédure d'inscription au registre foncier. A cet égard, elle juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13.

Eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1, la Cour considère, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire de rechercher s'il y a également eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle alloue à l'intéressé 2 400 euros (EUR) pour le préjudice moral.

Buj c. Croatie (requête n° 24661/02)01/06/2006 Violation de l'art. 6-1 (durée d'une procédure d'inscription au registre foncier) ; Violation de l'art. 13 ; Aucune question distincte au regard de P1-1 ; Partiellement irrecevable (durée d'une procédure de succession) ; Préjudice moral - réparation pécuniaire

Jurisprudence antérieure : Estima Jorge c. Portugal, arrêt du 21 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 772 § 35, p. 773, § 38 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI ; Nogolica c. Croatie (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002-VIII ; Robins c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, p. 1809 § 28 ; Slavicek c. Croatie (déc.), n° 20862/02, CEDH 2002-VII ; Styranowski c. Pologne, arrêt du 30 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3376, § 46 ; Zanghì c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23 (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

ACCES A UN TRIBUNAL CONTESTATION
DECIDER DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES RATIONE MATERIAE
RATIONE PERSONAE

L'article 6 § 1 est applicable aux procédures engagées devant la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise, en vertu du « premier régime d'indemnisation », par les victimes ayant subi un travail forcé par l'ex-Allemagne nazie.

WOS c. POLOGNE

Le requérant fut soumis au travail forcé pendant la Seconde Guerre mondiale sur le territoire de la Pologne occupée. En février et mars 1941, il travailla dans une ferme allemande près de Cielcza. Par la suite, d'avril 1941 à avril/mai 1944, il travailla comme ouvrier forestier à Cielcza. Enfin, il fut déplacé dans une région située à 200 kilomètres de son lieu de résidence habituel, où il dut renforcer des ouvrages défensifs allemands de mai/juin 1944 au 26 janvier 1945.

Le 20 octobre 1993, le requérant s'adressa à la « Fondation pour la réconciliation germano-polonaise » (*Fundacja Polsko-Niemieckie Pojednanie* – « la Fondation »), en vue d'obtenir une indemnité issue des fonds versés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en application d'un accord conclu le 16 octobre 1991 avec la Pologne.

Le 2 février 1994, la commission de vérification de la Fondation (*Komisja Weryfikacyjna*) établit que le requérant avait été soumis au travail forcé de février 1941 à janvier 1945, et lui accorda 1 050 zlotys polonais (PLN) à titre d'indemnisation. La question de la déportation ne semble pas avoir été prise en compte dans la décision. Le requérant contesta cette décision, mais fut débouté par la

commission d'appel (*Odwolawcza Komisja Weryfikacyjna*).

En 1999, à une date non précisée, le conseil d'administration de la Fondation (*Zarząd Fundacji*) adopta la résolution n° 29/99, selon laquelle ne pouvaient être indemnisés que les travailleurs forcés ayant été déportés, à l'exception des personnes qui avaient été soumises au travail forcé avant l'âge de 16 ans. En conséquence, le requérant se vit accorder une indemnité complémentaire, mais seulement au titre du travail forcé qu'il avait effectué avant d'atteindre l'âge de 16 ans (en février 1944).

L'intéressé attaqua en vain cette décision devant la commission d'appel, le médiateur et la Cour administrative suprême. Les juridictions nationales estimèrent que la Fondation n'était pas une autorité publique et que, le droit de percevoir une prestation de la Fondation ne relevant pas du droit civil, les juridictions civiles n'étaient pas compétentes pour connaître des demandes concernant un tel droit.

Le 21 novembre 2000, le requérant saisit sans succès la Fondation en vue d'être indemnisé dans le cadre du régime destiné aux travailleurs forcés ou réduits en esclavage (le second régime d'indemnisation).

Le requérant se plaignait sous l'angle de l'article 6 § 1 de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour faire valoir les prétentions qu'il avait soulevées devant la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise en vertu du premier régime d'indemnisation.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Applicabilité de l'article 6 § 1

La Cour estime, comme elle l'a déjà établi dans la décision sur la recevabilité de la présente affaire³, que les circonstances particulières de l'espèce permettent de conclure que les actions de la Fondation concernant les deux régimes d'indemnisation étaient de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Etat polonais. Selon elle, le Gouvernement disposait de moyens substantiels d'influencer le fonctionnement de la Fondation, eu égard aux modalités de création des organes dirigeants de celle-ci, à la large portée des pouvoirs réglementaires exercés par ces organes dirigeants quant aux indemnités versées dans le cadre du premier régime d'indemnisation, et les pouvoirs de ces organes dirigeants concernant la nomination et la révocation des organes de décision de la Fondation. Au stade de la recevabilité, la Cour a eu également égard au pouvoir de contrôle exercé sur la Fondation par le ministre de tutelle. Elle a déclaré en outre que, si l'Etat polonais n'influait pas directement les décisions prises par la Fondation à l'égard des demandeurs individuels, son rôle était néanmoins majeur s'agissant de définir le cadre global dans lequel fonctionnait la Fondation.

La Cour rappelle que la Convention n'impose pas aux Etats l'obligation générale de réparer les préjudices causés par le passé dans le cadre global de l'exercice du pouvoir d'Etat. Cependant, si un tel régime d'indemnisation est établi, les règles de fond qui définissent les critères ouvrant droit à cette forme d'indemnisation échappent en principe à sa compétence, à moins que ces critères n'aient été établis d'une manière manifestement arbitraire ou contraire aux principes fondamentaux de la Convention. En revanche, dès lors qu'un régime d'indemnisation est mis en place par un gouvernement ou avec l'accord d'un gouvernement, et quelle que soit la nature des prestations fournies dans le cadre de ce régime, des questions liées à l'application de l'article 6 § 1 de la Convention ou de l'article 1 du Protocole n° 1 peuvent survenir même si, en principe aucune contestation des critères d'indemnisation n'est en soi possible.

Pour la Cour, l'applicabilité de l'article 6 § 1 doit s'étendre à toutes les affaires similaires dans lesquelles il semble y avoir des motifs raisonnables de croire que l'appréciation des faits par la Fondation peut être mise en cause et avait donc une influence directe sur les droits du demandeur à être indemnisé. L'issue de la procédure en question devant la Fondation était déterminante puisqu'elle concernait l'étendue du droit du requérant à obtenir réparation relativement à l'ensemble de la période pendant laquelle il a effectué un travail forcé. La Cour réitère que les dispositions pertinentes de la réglementation interne de la Fondation définissaient les conditions de fond et de procédure qu'un demandeur devait observer pour obtenir un dédommagement de la Fondation. Par conséquent, si un demandeur satisfait aux critères énoncés dans ces dispositions, il a un droit à être indemnisé par la Fondation. Enfin, la Cour considère que le requérant peut revendiquer, au moins de manière défendable, le droit de recevoir une indemnisation de la Fondation au titre de la totalité de sa période de travail forcé.

La Cour juge que le droit de s'adresser à la Fondation pour la réconciliation germano-polonaise en vue de se faire indemniser au titre des persécutions nazies peut passer pour « civil » aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention et que cette disposition trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

La Cour prend acte, notamment, des arguments du Gouvernement selon lesquels le droit de prétendre à une prestation de la Fondation n'était reconnu ni par le droit allemand ni par le droit polonais ni par l'accord de 1991. Toutefois, elle estime que l'accord de 1991 et les règles de la Fondation concernant l'octroi de tels versements, établies en application dudit accord, peuvent être considérés comme formant la base d'une telle prétention. La Cour conclut que l'article 6 § 1 est applicable à la procédure devant la Fondation concernant le premier régime d'indemnisation.

Accès à un tribunal

La Cour estime que les organes décisionnels de la Fondation – la commission de vérification et la commission d'appel – ne peuvent pas être considérés comme des tribunaux remplissant les exigences de l'article 6 § 1. Par exemple, les membres de la commission de vérification et de la commission d'appel sont nommés et révoqués respectivement par le conseil d'administration et le conseil de surveillance de la Fondation. Les organes dirigeants de la Fondation sont quant à eux nommés et révoqués par le ministre compétent dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Par ailleurs, il semble que les membres de la commission de vérification et de la commission d'appel ne sont pas titulaires. Ainsi, la Cour estime que l'indépendance des organes décisionnels de la Fondation soulève des doutes sérieux. Quant aux garanties procédurales, il semble que les commissions d'indemnisation n'aient pas de règles de procédure claires et accessibles au public et ne tiennent pas d'audience publique.

Ainsi, pour que la situation à laquelle le requérant a dû faire face soit conforme à l'article 6 § 1, les décisions des organes décisionnels de la Fondation auraient dû être soumises au contrôle d'un organe judiciaire ayant pleine juridiction. Toutefois, la Cour administrative suprême a exclu tout contrôle de telles décisions par les juridictions administratives. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour suprême indique clairement qu'un contrôle par les juridictions civiles des décisions de la Fondation dans des affaires particulières est exclu. La Cour observe également que le Gouvernement n'a pas donné un seul exemple d'arrêt d'un tribunal civil venant à l'appui de son argument selon lequel pareilles affaires pourraient être soumises au contrôle de ces tribunaux.

Pour la Cour, on ne saurait considérer comme établi qu'il existe aujourd'hui une pratique internationale généralement reconnue en Europe consistant à exclure tout contrôle juridictionnel dans des affaires relatives à des demandes de particuliers découlant de persécutions en temps de guerre. En outre, il importe de relever que l'espèce ne concerne pas la question de l'immunité des Etats ni de toute autre forme d'immunité reconnue en droit international ou généralement admise par les Etats signataires pouvant être considérée comme une restriction proportionnée au droit d'accès à un tribunal, mais porte sur un régime d'indemnisation instauré par un traité international. La demande présentée par le requérant à la Fondation se fondait sur des critères d'indemnisation particuliers stipulés dans les règles régissant la Fondation et n'avait qu'un lien ténu, voire aucun lien, avec l'Allemagne, pays ayant à l'origine fait subir le dommage au requérant.

La Cour constate en outre que, en excluant tout contrôle juridictionnel des décisions rendues par la Fondation dans des cas particuliers, les juridictions internes n'ont laissé au requérant aucune possibilité de faire contrôler les

décisions de la Fondation par un « tribunal ». Or il serait incompatible avec la prééminence du droit dans une société démocratique et avec le principe fondamental qui sous-tend l'article 6 § 1, à savoir que les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge, qu'un Etat pût soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes. De plus, l'interprétation des juridictions nationales ne semble pas donner assez d'effet au droit à un procès équitable, consacré par l'article 45 de la Constitution polonaise.

Quant à la proportionnalité de la restriction litigieuse au droit d'accès du requérant, la Cour attache également de l'importance au fait que l'intéressé ne disposait d'aucun autre moyen de réparation raisonnable.

Dès lors, la Cour conclut que l'exclusion absolue de tout contrôle judiciaire quant aux décisions rendues par la Fondation en vertu du premier régime d'indemnisation est disproportionnée au but légitime poursuivi et porte atteinte à l'essence même du « droit d'accès à un tribunal » du requérant au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Wos c. Pologne (requête n° 22860/02) 08/06/2006 Exceptions préliminaires rejetées (incompatibilité *ratione personae* ; non-épuisement des voies de recours internes) ; Exception préliminaire jointe au fond (incompatibilité *ratione materiae*) ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée
Droit en Cause : : Constitution, article 45 § 1 et article 175 § 1 ; Code de procédure administrative ; Loi sur la création de la fondation Mémoire, responsabilité et avenir

Jurisprudence antérieure : A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, CEDH 2002-X ; Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 12-13, § 24 ; Ait-Mouhoub c. France, arrêt du 28 octobre 1998, RJD 1998-VIII, p. 3227, § 52 ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, § 47, CEDH 2001-XI ; Azinas c. Chypre [GC], n° 56679/00, § 32, CEDH 2004-III ; Belilos c. Suisse, arrêt du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 29, § 64 ; Cordova c. Italie (n° 1), n° 40877/98, § 65, CEDH 2003-I ; Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, § 233, CEDH 2001-IV ; Demicoli c. Malte, arrêt du 27 août 1991, série A n° 210, p. 18, § 39 ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65 ; Fogarty c. Royaume-Uni [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI (extraits) ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 13-18, §§ 28-36 ; Guerrero et Fusco c. Italie, n° 40601/98, § 52, 3 avril 2003 ; H c. Belgique, arrêt du 30 novembre 1987, série A n° 127-B, p. 35, § 53 ; Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne (déc.), n° 59021/00, CEDH 2002-X ; Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, arrêt du 23 juin 1981, série A n° 43, § 51 ; Mennitto c. Italie [GC], n° 33804/96, § 28, CEDH 2000-X ; Pisano c. Italie [GC] (radiation), n° 36732/97, § 34, 24 octobre 2002 ; Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne

[GC], n° 42527/98, § 45, CEDH 2001-VIII ; Rolf Gustafson c. Suède, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, pp. 1160-1161, § 40 ; Salesi c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A 257-E, § 19 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, §§ 54, 59, 67 et 68, CEDH 1999-I ; Wos c. Pologne (déc.), n° 22860/02, §§ 70, 72-73, 74, 80, 81-82; 83-84 et 89-93, CEDH 2005 (L'arrêt existe en français et en anglais.)

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE
EXPULSION D'UN ETRANGER PREVISIBILITE
CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA
DETENTION -{ART 8}**

LUPSA c. ROUMANIE

violation de l'article 8

violation de l'article 1 du Protocole n° 7

(garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers)

Dorjel Lupsa, est un ressortissant serbe âgé de 40 ans qui réside actuellement à Belgrade. Il résida en Roumanie durant 14 ans, jusqu'à son expulsion en août 2003. L'avocate de M. Lupsa forma un recours contre la mesure d'éloignement. A l'audience de la cour d'appel de Bucarest le 18 août 2003, l'avocate reçut copie de l'ordonnance du 28 mai 2003 prise par le parquet, par laquelle, sur demande du Service roumain de renseignements et en vertu de l'ordonnance d'urgence n° 194/2002 sur le régime des étrangers en Roumanie, M. Lupsa avait été déclaré « personne indésirable » et interdit de séjour en Roumanie pour une période de dix ans au motif qu'il existait « des informations suffisantes et sérieuses selon lesquelles il menait des activités de nature à mettre en danger la sécurité nationale ». La cour d'appel refusa de faire droit à la demande d'ajournement de l'affaire présentée par l'avocate du requérant et rejeta son recours.

Au cours des années 2003 et 2004, la compagne du requérant et leur fils se rendirent en Serbie-Monténégro à plusieurs reprises pour des séjours allant de quelques jours à plusieurs mois.

Le requérant alléguait notamment que l'expulsion et l'interdiction de séjour prononcées à son encontre ont emporté violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers).

Décision de la Cour

Article 8

L'intégration du requérant dans la société roumaine et le caractère effectif de sa vie familiale étant incontestables, la Cour estime que son expulsion et l'interdiction du territoire roumain ont mis fin à cette intégration et engendré un bouleversement radical de sa vie privée et

familiale, auquel les visites régulières de sa compagne et de leur enfant ne sauraient remédier. Dès lors, il y a eu ingérence dans la vie privée et familiale de M. Lupsa, ingérence qui était prévue par l'ordonnance d'urgence n° 194/2002.

La Cour rappelle que toute personne qui fait l'objet d'une mesure basée sur des motifs de sécurité nationale ne doit pas être dépourvue de garanties contre l'arbitraire. Elle doit notamment avoir la possibilité de faire contrôler ladite mesure par un organe indépendant et impartial, habilité à se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinents, pour trancher sur la légalité de la mesure et sanctionner un éventuel abus des autorités.

En l'espèce, aucune poursuite n'a été engagée contre le requérant pour avoir participé à la commission d'une quelconque infraction en Roumanie ou dans un autre pays et les autorités n'ont fourni à l'intéressé aucune autre précision qu'un motif général. De surcroît, la Cour note qu'en violation du droit roumain l'ordonnance déclarant M. Lupsa indésirable ne lui a été communiquée qu'après son expulsion. La Cour attache également de l'importance au fait que la cour d'appel s'est bornée à un examen purement formel de l'ordonnance du parquet sans vérifier si le requérant présentait réellement un danger pour la sécurité nationale ou pour l'ordre public.

Le requérant n'ayant joui ni devant les autorités administratives ni devant la cour d'appel du degré minimal de protection contre l'arbitraire des autorités, la Cour conclut que l'ingérence dans sa vie privée n'était pas prévue par « une loi » répondant aux exigences de la Convention. Elle conclut dès lors à la violation de l'article 8.

Article 1 du Protocole n° 7

Comme elle vient de le conclure, l'ordonnance d'urgence n° 194/2002, qui a constitué la base légale de l'expulsion du requérant, ne lui a pas offert des garanties minimales contre l'arbitraire des autorités. Par conséquent, bien que l'expulsion de M. Lupsa ait eu lieu en exécution d'une décision prise conformément à la loi, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 7 dès lors que cette loi ne répond pas aux exigences de la Convention.

En tout état de cause, la Cour estime que les autorités roumaines ont méconnu les garanties dont le requérant devait jouir en vertu de l'article 1 a) et b) du Protocole n° 7. En effet, d'une part, les autorités n'ont pas fourni à l'intéressé le moindre indice concernant les faits qui lui étaient reprochés et, d'autre part, le parquet ne lui a communiqué l'ordonnance prise à son encontre que le jour de la seule audience devant la cour d'appel. Enfin, la cour d'appel a rejeté toute demande d'ajournement, empêchant ainsi l'avocate du requérant d'étudier l'ordonnance en question et de verser au dossier des pièces à l'appui de la contestation dirigée contre elle. Au vu du contrôle purement formel opéré par la cour d'appel, la Cour juge que M. Lupsa n'a pas véritablement pu faire examiner son cas à la lumière des raisons militant

contre son expulsion. Elle conclut de ce fait à la violation de l'article 1 du Protocole n° 7. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens.

Lupsa c. Roumanie (requête n° 10337/04) 08/06/2006
Violation de l'art. 8 ; Violation de P7-1 ; Partiellement irrecevable ; Dommage matériel et préjudice moral - réparation pécuniaire (globale) ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention **Droit en Cause** : Articles 81 et 83-85 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 194 du 12 décembre 2002 sur le régime des étrangers en Roumanie

Jurisprudence antérieure : Al-Nashif c. Bulgarie, no 50963/99, §§ 121, 123, 124, 128, 132, 20 juin 2002 ; Boulouf c. Suisse, no 54273/00, § 39, CEDH 200-IX ; Leander c. Suède, arrêt du 26 mars 1987, série A no 116, p. 23, § 51 ; Maaouia c. France [GC], no 39652/98, § 40, CEDH 2000-X ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A no 82, p. 33, § 68 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, §§ 55, 59, CEDH 2000-V ; Sejdicovic et Sulejmanovic c. Italie (déc.), no 57575/00, 14 mars 2002 ; Sulejmanovic et Sultanovic c. Italie (déc.), no 57574/00, 14 mars 2002 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT DE LA VIE PRIVEE VICTIME DEFENSE DE L'ORDRE-~~{ART 8}~~ INGERENCE-~~{ART 8}~~ LITIGE RESOLU NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-~~{ART 8}~~ PREVISIBILITE-~~{ART 8}~~ PREVUE PAR LA LOI-~~{ART 8}~~

SHEVANOVA c. LETTONIE

violation de l'article 8

La requérante, qui vit depuis 35 ans en Lettonie, est sous le coup d'un arrêté d'expulsion depuis 1998. Tous les recours gracieux et judiciaires intentés en vue de faire annuler l'arrêté d'expulsion la concernant furent vains. En février 2001, M^{me} Shevanova fut arrêtée et placée au centre de détention des immigrants illégaux en vue de son expulsion. A la suite de son hospitalisation consécutive à une crise d'hypertension, le Département suspendit l'exécution de la décision d'expulsion forcée, et la requérante, qui fut remise en liberté, continua à résider en Lettonie en situation irrégulière.

Après que la Cour européenne eût déclaré la présente requête recevable, les autorités lettones proposèrent à la requérante, en février 2005, de régulariser sa situation en lui accordant un permis de séjour permanent et l'invitèrent à déposer les documents requis à cet effet. Il ressort toutefois du dossier qu'à ce jour, la requérante n'a pas fourni les éléments requis.

La requérante alléguait notamment que la décision de l'expulser de Lettonie constituait une violation de son

droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour rejette l'exception préliminaire soulevée par le gouvernement letton selon lequel la requérante a perdu son statut de « victime » au sens de la Convention du fait des mesures ayant été prises afin de régulariser sa situation.

Article 8

La Cour constate qu'au cours de son séjour sur le territoire letton, M^{me} Shevanova a noué et développé des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. La mesure d'éloignement de Lettonie imposée à la requérante a donc constitué une ingérence dans sa « vie privée », au sens de l'article 8 de la Convention. La Cour relève que l'arrêté d'expulsion notifié à la requérante le 11 juin 1998 n'a jamais été exécuté. Elle note de surcroît que l'article 360 § 4 de la loi sur la procédure administrative rend impossible la mise en œuvre d'un acte administratif si plus de trois ans se sont écoulés depuis qu'il est exécutoire. Dès lors, la requérante ne court plus aucun risque réel d'éloignement du territoire letton. De plus, les autorités lettones ont pris des mesures concrètes pour régulariser sa situation, ce qui devrait lui permettre de rester en Lettonie à titre légal et permanent, et d'exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, les mesures prises par le gouvernement letton n'ont pas rendu inexistante la longue période de précarité et d'incertitude vécue par la requérante en Lettonie.

La Cour rappelle qu'un Etat est libre de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur son territoire, ce qui implique nécessairement la possibilité d'appliquer des sanctions dissuasives contre ceux qui transgressent les dispositions applicables en la matière. Parmi ces sanctions, l'éloignement de l'intéressé apparaît le plus logique, vu la nature spécifique des droits en cause. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé peut s'avérer disproportionné au regard de la Convention, notamment lorsque celui-ci a, sur le territoire national, des liens personnels ou familiaux suffisamment forts. En l'espèce, la Cour note que les faits reprochés à la requérante ne constituaient pas une infraction pénale au sens strict du terme, mais une simple contravention administrative passible d'une amende relativement modérée –, qui, de surcroît, ne lui a jamais été infligée. Ayant mis en balance, d'un côté, la gravité du comportement reproché à la requérante, et, de l'autre côté, celle de la mesure appliquée à son égard, la Cour conclut que les autorités lettones n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le but légitime que constitue la défense de l'ordre et l'intérêt de l'intéressée à voir protéger son droit au respect de la vie privée. Elle ne saurait donc conclure que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ».

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 8. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue à la requérante 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Shevanova c. Lettonie n° 58822/00 15/06/2006 Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention

Opinions Séparées : Le juge Spielmann a exprimé une opinion en partie concordante, et le juge *ad hoc* Briede une opinion dissidente **Droit en Cause :** Loi du 12 avril 1995 relative au statut des citoyens de l'ex-URSS n'ayant pas la nationalité lettonne ou celle d'un autre État ; Loi du 9 juin 1992 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie ; Règlement no 76 du 12 février 1993 sur l'enregistrement du domicile des résidents de la République de Lettonie et sur son annulation ; Loi du 31 octobre 2002 sur l'immigration ; Loi sur la procédure administrative ; Code des contraventions administratives

Jurisprudence antérieure : Amrollahi c. Danemark, no 56811/00, § 33, 11 juillet 2002 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Aristimuño Mendizabal c. France (déc.), no 51431/99, 21 juin 2005 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Baghli c. France, no 34374/97, § 45, CEDH 1999-VIII ; Beldjoudi c. France, arrêt du 26 mars 1992, série A no 234-A ; Bouchelkia c. France, arrêt du 29 janvier 1997, Recueil 1997-I ; Boughanemi c. France, arrêt du 24 avril 1996, Recueil 1996-II ; Boujlifa c. France, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI ; Boulouf c. Suisse, no 54273/00, § 39, CEDH 2001-IX ; Chevrol c. France, no 49636/99, § 42, CEDH 2003-III ; Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 91, § 52 ; El Boujaïdi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 1992, § 39 ; Eriksson c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A no 156, p. 24, § 59 ; Ezzouhdi c. France, no 47160/99, 13 février 2001 ; Guisset c. France, no 33933/96, § 66, CEDH 2000-IX ; Gül c. Suisse, arrêt du 19 février 1996, Recueil 1996-I, pp. 174-175, § 38 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94, CEDH 2000-I ; Ivanov c. Lettonie (déc.), no 55933/00, 25 mars 2004 ; Kolosovskiy c. Lettonie (déc.), no 50183/99, 29 janvier 2004 ; Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.), no 31519/96, 7 novembre 2000 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 142, CEDH 2000-IV ; Lavents c. Lettonie, no 58442/00, § 135, 28 novembre 2002 ; Maaouia c. France (déc.), no 39652/98, CEDH 1999-II ; Mehemi c. France (no 2), no 53470/99, § 45, 2003-IV ; Mehemi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI ; Mehemi c. France (no 2), no 53470/99, CEDH 2003-IV ; Mikheyeva c. Lettonie, déc., no 50029/99, 12 septembre 2002 ; Moustaqim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, série A no 193, p. 18, § 36 ; Nasri c. France, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 320-B ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 73, CEDH 1999-II ; Pancenko c. Lettonie, déc., no 40772/98, 28 octobre 1999 ; Pisano c. Italie [GC] (radiation), no 36732/97, §§ 38-39 and § 42, 24 octobre 2002 ; Shevanova et Ševanovs c. Lettonie (déc.), no 58822/00, 15 février 2001 ; Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 96, and § 97, CEDH

2003-XI ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 34, § 87 ; Van Geyselghem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 40, CEDH 1999-I ; Vogt c. Allemagne arrêt du 26 septembre 1995, série A no 323, p. 25, § 48 ; Yildiz c. Allemagne (déc.), no 40932/02, 13 octobre 2005 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

RESPECT DE LA VIE PRIVEE RESPECT DES BIENS RESPECT DU DOMICILE EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES OBLIGATIONS POSITIVES

BABYLONOVA c. SLOVAQUIE

20/06/2006

Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner P1-1

En août 1995, l'intéressée et son époux acquièrent une maison. L'ancien propriétaire de celle-ci, M. D., essaya à plusieurs reprises d'obtenir auprès des autorités responsables du registre des résidents permanents la radiation de la mention selon laquelle il avait élu domicile dans cette maison, en vain. Selon ce registre, M.D. était toujours domicilié à l'adresse de l'immeuble acquis par la requérante.

L'enregistrement des résidents permanents est régi par la loi de 1982 sur l'enregistrement du domicile des nationaux et le règlement portant application de cette loi. La loi en question ne prévoit pas la possibilité de radier du registre des résidents le nom d'une personne qui, à l'instar de M.D., n'a plus de résidence permanente et n'a pas formulé de demande en vue de déclarer un changement de domicile, de sorte que M.D. ne pouvait obtenir l'annulation de la mention selon laquelle il résidait à l'adresse correspondant au domicile de la requérante. La requérante a indiqué que le courrier officiel adressé à M. D. était expédié à son domicile et que la police était venue chez elle pour voir s'il s'y trouvait, ce qui aurait nui à la réputation dont elle jouissait dans le voisinage. Elle alléguait en outre qu'elle se voyait souvent contrainte d'expliquer la situation dans laquelle elle se trouvait lorsqu'elle devait entreprendre des démarches administratives, notamment pour se voir attribuer une allocation de logement et payer les charges dues au titre de l'enlèvement des ordures ménagères.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété), l'intéressée alléguait notamment qu'il lui était impossible d'obtenir la radiation de l'inscription de la mention selon laquelle M. D. résidait à l'adresse correspondant à son domicile et affirmait que cet état de choses perturbait sa vie privée et portait atteinte à son droit de propriété.

La Cour considère que les conséquences de l'incapacité de M. D. à faire radier son nom du registre des résidents permanents sont suffisamment graves pour constituer une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et de son domicile. Elle relève que l'ingérence en question découle directement des dispositions de la loi de 1982 selon lesquelles l'ancien propriétaire d'un

immeuble ne peut demander la radiation de la mention de son nom dans le registre pertinent qu'après avoir établi son domicile permanent ailleurs, ce que M. D. ne pouvait pas faire. Elle estime dès lors que l'ordre juridique interne n'a pas garanti à l'intéressée le droit au respect de la vie privée et du domicile et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8.

Vu le constat de violation auquel elle est parvenue ci-dessus, la Cour estime superflu de rechercher s'il y a également eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et alloue 1 500 EUR à la requérante au titre du préjudice moral.

Babylonová c. Slovaquie (n° 69146/01) Violation de l'article 820/06/2006 Violation de l'art. 8 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52 ; Baumann c. France, n° 33592/96, § 47, CEDH 2001-V (extraits) ; Whiteside c. Royaume-Uni, n° 20357/92, Décisions et rapports 76, p. 80 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, §§ 22 et 23 (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE RESPECT DE LA
VIE PRIVEE DEFENSE DE L'ORDRE-ART 8
INGERENCE-ART 8 LITIGE RESOLU
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE-ART 8 VICTIME
KAFTAILOVA C. LETTONIE
22/06/2006
Violation de l'art. 8

En 1982, la requérante, d'origine géorgienne, qui résidait alors en Russie, se maria avec un fonctionnaire soviétique employé par le ministère de l'Intérieur de l'URSS. Le couple eut une fille en 1984 et s'installa sur le territoire letton.

En juillet 1988, le mari de la requérante échangea le logement qu'il louait jusqu'alors à Kazan (Russie), contre le droit de location d'un appartement public à Riga, où lui-même et toute sa famille déménagèrent aussitôt. En mars 1990, la requérante fit annuler son enregistrement officiel de résidence qu'elle avait jusqu'alors eu à Volzhsk (Russie) ; le mois suivant, son mari l'enregistra, à son insu et sans son consentement, comme domiciliée à la nouvelle adresse de leur famille, à Riga et obtint lui-même un tel enregistrement. Ayant découvert cette inscription, la requérante obtint, le 15 juin 1990, sa radiation du registre en question. Le couple divorça en octobre 1990.

En 1991, l'Union soviétique éclata et M^{me} Kaftailova se retrouva sans nationalité.

En février 1993, la requérante se vit reconnaître le droit de location de la chambre obtenue par son ex-époux en 1987 et située dans une « résidence de service » et demanda au Département de nationalité et d'immigration

du ministère de l'Intérieur (*Iekšlietu ministrijas Pilsnibas un imigrācijas departaments*, ci-après le « Département ») de l'inscrire au registre des résidents (*Iedzīvotāju reģistrs*) en tant que résidente permanente de Lettonie. Cependant, dans sa demande, elle indiqua l'adresse à laquelle son ex-mari l'avait illégalement enregistrée, et non sa résidence actuelle à Riga.

Dans un premier temps, le Département fit droit à sa demande. Toutefois, en juillet 1993, le Département annula l'enregistrement de la requérante, au motif que le cachet apposé sur le passeport de celle-ci était faux. Le 15 février 1994, le Département raya la requérante du registre des résidents, annula son code d'identification personnelle et annula le jugement lui ayant alloué un droit de bail sur la chambre qu'elle occupait.

Le 9 janvier 1995, le Département notifia à la requérante un arrêté d'expulsion, lui ordonnant de quitter la Lettonie avec sa fille. En effet, le Département avait constaté qu'à la date du 1^{er} juillet 1992, date critique fixée par la loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie, la requérante n'avait aucune résidence permanente officiellement enregistrée en Lettonie ; dès lors, elle devait solliciter un permis de séjour dans un délai d'un mois à compter de son entrée en vigueur, sous peine de faire l'objet d'un arrêté d'expulsion ; or, elle ne l'avait pas fait.

Tous les recours gracieux et judiciaires intentés par la requérante en vue de faire régulariser sa situation furent vains.

Après que la Cour européenne eût déclaré la présente requête recevable, les autorités lettones proposèrent à la requérante, en janvier 2005, de régulariser sa situation en lui accordant un permis de séjour permanent et l'invitèrent à déposer les documents requis à cet effet. Il ressort toutefois du dossier qu'à ce jour, la requérante n'a pas fourni les éléments requis.

La requérante alléguait notamment que le refus des autorités lettones de régulariser sa situation constituait une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour rejette l'exception préliminaire soulevée par le gouvernement letton selon lequel la requérante a perdu son statut de « victime » au sens de la Convention du fait des mesures ayant été prises afin de régulariser sa situation.

Article 8

La Cour constate qu'au cours de son séjour sur le territoire letton, M^{me} Kaftailova a noué et développé des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. Le refus prolongé des autorités lettonnes de lui reconnaître le droit de résider en Lettonie à titre régulier et permanent constitue une ingérence dans sa vie privée.

Cette ingérence était « prévue par la loi » et visait à faire respecter la législation sur l'immigration ; elle poursuivait

donc un « but légitime », à savoir « la défense de l'ordre ».

Sur le point de savoir si la mesure litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », la Cour note que la requérante vit en Lettonie depuis 22 ans. Certes, elle n'est pas d'origine lettone et a passé une partie considérable de sa vie en Russie, mais cet élément n'est pas déterminant en l'occurrence. En premier lieu, rien ne démontre que la requérante ait droit à la nationalité russe ou géorgienne. Par ailleurs, nul ne conteste que depuis 1984, la requérante a noué en Lettonie des liens personnels et sociaux assez forts pour que l'on puisse dire qu'elle est désormais suffisamment intégrée à la société lettone. De même, la Cour relève que, si jusqu'en 1990, la résidence officiellement enregistrée de la requérante se trouvait en Russie, il n'apparaît pas qu'elle eût eu des liens stables et réels avec ce pays depuis lors. En tout état de cause, elle n'a établi dans aucun autre pays des attaches personnelles et sociales similaires à celles qu'elle a en Lettonie. Dans ces conditions, seules des raisons particulièrement graves pourraient justifier la mesure litigieuse ; or, la Cour n'en a décelé aucune en l'espèce. Tout en reconnaissant le droit des Etats de prendre des mesures effectives afin d'assurer le respect de la législation en matière d'immigration, la Cour considère qu'une mesure similaire à celle qu'a subi la requérante ne pourrait être proportionnée qu'en présence d'agissements particulièrement dangereux de la part de l'intéressée. Eu égard aux circonstances de l'espèce, et en particulier compte tenu de la période d'incertitude et de précarité juridique de 11 ans que la requérante a vécu sur le territoire letton, la Cour estime que les autorités lettonnes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le but légitime que constitue la défense de l'ordre et l'intérêt de la requérante à voir protéger ses droits au titre de l'article 8. La Cour conclut, par cinq voix contre deux, à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Kaftailova c. Lettonie (requête n° 59643/00).

22/06/2006 Violation de l'art. 8 **Opinions Séparées** : Le juge Spielmann a exprimé une opinion en partie concordante à laquelle s'est rallié le juge Kovler, et la juge Vajic a exprimé une opinion dissidente,

Droit en Cause : Loi du 12 avril 1995 sur le statut des citoyens de l'ex-URSS n'ayant pas la nationalité lettone ou celle d'un autre Etat ; Loi du 18 février 1999 sur le statut d'apatride ; Loi du 9 juin 1992 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides ; Loi du 31 octobre 2002 sur l'immigration ; Loi sur la procédure administrative

Jurisprudence antérieure : Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Aristimuño Mendizabal c. France (déc.), no 51431/99, 21 juin 2005 ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; Baghli c. France, no 34374/97, § 45, CEDH 1999-VIII ; Boulouf c. Suisse, no 54273/00, § 39 et § 41, CEDH 2001-IX ; Chevrol c. France, no 49636/99, § 42, CEDH 2003-III ;

Dalban c. Roumanie [GC], no 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Guisset c. France, no 33933/96, § 66, CEDH 2000-IX ; Gül c. Suisse, arrêt du 19 février 1996, Recueil 1996-I, pp. 174-175, § 38 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, § 94, CEDH 2000-I ; Kolosovskiy c. Lettonie (déc.), no 50183/99, 29 janvier 2004 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 142, CEDH 2000-IV ; Maaouia c. France (déc.), no 39652/98, CEDH 1999-II ; Mehemi c. France (no 2), no 53470/99, § 45, CEDH 2003-IV ; Mikheyeva c. Lettonie (déc.), no 50029/99, 12 septembre 2002 ; Pancenko c. Lettonie (déc.), no 40772/98, 28 octobre 1999 ; Pisano c. Italie ([GC] (radiation), no 36732/97, §§ 38-39 et 42, 24 octobre 2002 ; Slivenko c. Lettonie [GC] (déc.), no 48321/99, §§ 77-78, CEDH 2002-II ; Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, §§ 96, 97, 124 et 125, CEDH 2003-X ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, p. 34, § 87 ; Yildiz c. Allemagne (déc.), no 40932/02, 13 octobre 2005 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE
DELAI RAISONNABLE INGERENCE-**{ART 8}**
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE-**{ART 8}** OBLIGATIONS
POSITIVES PROCEDURE D'EXECUTION
BIANCHI c. SUISSE**

22/06/2006

Violation de l'art. 8 ;

Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ;

Le 26 juin 1998, le requérant épousa E.H. en Italie. Les conjoints élurent domicile en Italie. Le 28 novembre 1999, ils eurent un fils. En juin 2002, ils se séparèrent et E.H. partit avec l'enfant pour la Suisse, sans y avoir été autorisée.

Le 2 février 2003, le tribunal civil de Pistoia (Italie) attribua la garde de l'enfant au requérant. Une expertise psychiatrique de l'enfant ordonnée en mai 2003 confirma qu'il convenait de laisser la garde exclusive à M. Bianchi. Celui-ci trouva pour la mère un appartement à proximité et lui proposa un partage de la garde.

La mère ayant enlevé l'enfant et l'ayant emmené en Suisse en juin 2002, le requérant s'adressa aux autorités suisses, le 30 septembre 2002, pour faire rapatrier son fils. Il invoquait la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après « la Convention de La Haye »). Le 23 avril 2003, le Tribunal fédéral suisse, ordonna le retour de l'enfant en Italie. La mère et l'enfant revinrent en Italie.

Le 23 décembre 2003, le requérant confia l'enfant à sa mère, selon le calendrier des visites établi. Par la suite, la mère disparut avec son fils.

Le 6 janvier 2004, le requérant s'adressa au tribunal d'arrondissement de Willisau pour demander le retour de son fils. Il invoquait la Convention de La Haye.

Le 7 janvier 2004, le tribunal en question ordonna le maintien de l'enfant en Suisse jusqu'à droit connu sur la procédure en vue du retour de l'enfant. Aucune décision ne fut prise concernant le droit de visite du requérant.

Le 28 janvier 2004, le requérant déposa contre sa femme une plainte pénale pour enlèvement de mineur, au sens de l'article 220 du code pénal suisse. Le 15 mars 2004, la mère de l'enfant fut condamnée par la préfecture de Willisau à verser une amende de 300 francs suisses (environ 191 euros).

Le 7 avril 2004, le requérant déposa une nouvelle plainte pénale contre sa femme. Les deux procédures pénales furent par la suite suspendues jusqu'à droit connu sur la procédure en vue du retour de l'enfant.

Le 14 avril 2004, suite à une demande du requérant, le tribunal d'arrondissement de Willisau lui octroya un droit de visite hebdomadaire d'une durée de quatre heures, dans un lieu neutre.

Le 3 mai 2004 le tribunal d'arrondissement de Willisau rejeta la demande formée par le requérant en vue du retour de l'enfant. Le tribunal, prenant en compte les sérieuses réticences de l'enfant quant à son retour en Italie, jugea que l'enfant n'avait pas été heureux en Italie et qu'il entretenait des liens bien plus étroits avec sa mère qu'avec le requérant. L'intéressé forma un recours contre cette décision.

Par un arrêt du 12 juillet 2004, le tribunal supérieur du canton de Lucerne ordonna le retour de l'enfant pour le 31 juillet 2004 au plus tard, en autorisant l'intervention de la police, si nécessaire. Le tribunal jugea normal que l'enfant se soit opposé à son retour en Italie, après avoir été sous l'influence exclusive de sa mère pendant des mois.

L'avocat de la mère envoya un fax au représentant du requérant, déclarant qu'elle ne restituerait pas l'enfant et empêcherait tout contact entre le père et son fils tant que le Tribunal fédéral n'aurait pas statué sur le recours de droit public qu'elle envisageait de former.

Un rapport de l'autorité tutélaire en date du 27 août 2004 témoigna du fait que les neuf rencontres entre le requérant et son enfant – intervenues entre le 24 avril et le 18 juillet 2004 dans un lieu fermé et en présence d'un assistant social – s'étaient déroulées de manière satisfaisante et que le requérant avait respecté toutes les modalités fixées par le tribunal d'arrondissement.

Le 15 août 2004, la mère prit contact avec le policier compétent et annonça qu'elle se présenterait pour être entendue. Venue seule, l'intéressée refusa de fournir des informations sur le lieu de séjour de l'enfant, mais confirma que son fils était en bonne santé physique et heureux de rester avec elle. Elle promit qu'elle se soumettrait, le cas échéant, à un jugement défavorable du Tribunal fédéral. Après l'interrogatoire, qui dura 40 minutes, le policier la laissa partir.

A partir de septembre 2004, les autorités du canton de Lucerne prirent de nombreuses mesures afin de retrouver la mère et l'enfant, notamment des perquisitions, des enquêtes auprès d'établissements bancaires et postaux, la surveillance de comptes, des surveillances téléphoniques et des observations.

Le 21 septembre 2004, le tribunal civil de Pistoia entérina la séparation des époux et octroya la garde effective de l'enfant au requérant ainsi qu'un droit de visite à la mère. Par un arrêt du 15 octobre 2004, le Tribunal fédéral rejeta le recours de la mère.

Au moment de l'adoption du présent arrêt, il n'apparaît pas que la mère et son fils aient été retrouvés.

Invoquant les articles 8 et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant dénonçait la durée de la procédure devant les autorités du canton de Lucerne et la non-exécution par les autorités suisses des décisions judiciaires ordonnant le retour en Italie de son fils.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que les décisions et procédures dénoncées à la suite de la disparition de l'enfant constituaient une « ingérence », dans la mesure où elles ont empêché le requérant, au moins temporairement, de jouir de l'exercice du droit de garde de son fils. Elle relève également que tout au moins la décision litigieuse du tribunal d'arrondissement du 3 mai 2004 était fondée sur les dispositions de la Convention de La Haye, intégrées au droit suisse et appliquées dans le but de protéger l'enfant, but dont la légitimité n'a d'ailleurs pas été contestée. Le refus de sa mère de le ramener après l'exercice du droit de visite, en décembre 2003, entre assurément dans le champ d'application de la Convention de La Haye.

Pour déterminer si les procédures et décisions juridictionnelles ainsi que les mesures prises par les autorités du canton de Lucerne en vue de mettre en œuvre ces décisions satisfont aux exigences de l'article 8, la Cour décide d'analyser à la lumière de la Convention de La Haye les faits considérés par elle comme étant pertinents.

La Cour exprime des doutes quant à l'opportunité de la décision du tribunal d'arrondissement de Willisau d'ordonner le maintien de l'enfant en Suisse pendant la durée de la procédure concernant son éventuel retour en Italie. Dans la mesure où celle-ci a en quelque sorte entérinée la situation créée par l'acte indéniablement illicite de la mère, laquelle avait déjà enlevé son enfant en juin 2002. Par ailleurs, l'existence d'une situation visée par l'article 13 de la Convention de La Haye n'est nullement mentionnée dans le dispositif de la décision du 7 janvier 2004.

La Cour se demande également, à l'instar du gouvernement italien, qui est partie intervenante, si la décision du tribunal d'arrondissement de procéder à une nouvelle instruction complète du dossier était appropriée, dès lors que l'affaire avait déjà été soumise à son examen et qu'elle avait été tranchée par la haute juridiction suisse à peine neuf mois auparavant, le 23 avril 2003. La Cour note à cet égard que ni les autorités du canton de Lucerne ni le gouvernement suisse n'ont invoqué un changement fondamental des circonstances qui aurait appelé à

reconsidérer la situation juridique fixée antérieurement par les tribunaux italiens et suisses.

Il convient aussi de prendre en compte le fait que le tribunal d'arrondissement n'a pas proposé un règlement du droit de visite favorable au requérant pour la durée de la procédure pendante, de sorte à maintenir le lien entre l'intéressé et son enfant. En l'occurrence, c'est à la demande du requérant lui-même que les autorités compétentes lui ont octroyé le droit de voir son enfant une fois par semaine. Il ressort par ailleurs que les neuf rencontres entre le requérant et son enfant se sont déroulées de manière très satisfaisante.

Ensuite, la Cour constate que le tribunal d'arrondissement de Willisau n'a statué que le 3 mai 2004, soit près de quatre mois après le dépôt de la demande du requérant tendant au rapatriement de l'enfant. Elle n'est pas convaincue qu'un tel laps de temps cadre avec l'article 11 de la Convention de La Haye, lequel exige que les autorités judiciaires ou administratives saisies procèdent « d'urgence » en vue du retour de l'enfant.

Le tribunal d'arrondissement de Willisau a finalement rejeté la demande du requérant au motif que les conditions de l'article 13 de la Convention de La Haye étaient remplies. La Cour exprime des réserves au sujet du processus décisionnel ayant conduit à ce jugement. Pour autant que l'enfant aurait fait preuve de réticences sérieuses quant à son retour en Italie, il faut en effet se demander s'il était opportun de se contenter d'un seul rapport, rédigé sur la base de deux rencontres entre l'enfant (âgé alors de quatre ans) et son père, donc quatre mois après leur dernier contact, qui porte sur le droit de visite d'un parent n'exerçant pas la garde de l'enfant, âgé de 13 ans.

Dans ce contexte, la Cour est aussi d'avis que les réticences de l'enfant face à l'hypothèse de son retour étaient essentiellement dues au fait que les autorités du canton de Lucerne avaient négligé de mettre en œuvre toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faire exécuter la restitution de l'enfant ou, pour le moins, garantir un contact régulier entre lui et son père pendant la procédure pendante, ce afin d'éviter toute conséquence irréversible pour leurs relations. A ce sujet, elle partage l'opinion du tribunal supérieur selon laquelle il était tout à fait normal que l'enfant, qui avait alors quatre ans et qui s'était trouvé pendant des mois sous l'influence exclusive de sa mère, se fût opposé à son retour en Italie.

La Cour ne remet pas en question le fait que les autorités du canton de Lucerne ont pris à partir de septembre 2004 de nombreuses mesures afin de retrouver la mère et l'enfant. Néanmoins, la Cour est très surprise du déroulement des faits survenus le 15 août 2004, quand la mère s'est présentée au poste de police. Elle s'étonne que les agents compétents l'aient laissée partir sans qu'elle ait rendu l'enfant, alors qu'elle l'avait déjà enlevé

précédemment et qu'elle avait été sanctionnée à peine cinq mois auparavant pour enlèvement d'un mineur. La Cour conclut que les autorités du canton de Lucerne ont entrepris, à partir de septembre 2004, de multiples démarches afin de localiser la mère et son fils. Elle estime néanmoins que leur attitude, entre l'enlèvement de l'enfant et leur dernier contact avec la mère, le 15 août 2004, témoigne dans l'ensemble d'un certain laxisme, qui ne cadre ni avec l'objet et le but de la Convention de La Haye, ni avec son libellé particulièrement clair et rigoureux. Cette passivité est à l'origine de la rupture totale des relations entre l'enfant et son père, qui dure depuis près de deux ans et qui comporte, vu le très jeune âge de l'enfant, le risque d'une « aliénation » croissante entre les deux, aliénation qui n'est aucunement à considérer comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'ensuit qu'on ne saurait prétendre que le droit au respect de la vie familiale du requérant a été protégé de manière effective, comme le prescrit la Convention. La Cour conclut, à l'unanimité, à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention et alloue au requérant 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 5 000 EUR pour frais et dépens

Bianchi c. Suisse (requête n° 7548/04). 22/06/2006 Violation de l'art. 8 ; Aucune question distincte au regard de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédures nationale et de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], no 35763/97, § 55, CEDH 2001-XI ; Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; B. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A no 121-B, pp. 72-74 et 75, §§ 63-65 et 68 ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Bourdov c. Russie, no 59498/00, § 34, CEDH 2002-III ; Eskinazi et Chelouche c. Turquie (déc.), no 14600/05, CEDH 2005-... (extraits) ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 14, § 29, p. 18, § 36, et pp. 20-22, §§ 41-45 ; Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 223, § 44 ; Guichard c. France (déc.), no 56838/00, p. 414 et suiv., CEDH 2003-X ; Hansen c. Turquie, no 36141/97, § 122, 23 septembre 2003 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 299-A, p. 20, § 55 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510 et suiv., § 40 ; Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, no 56673/00, §§ 48-51, 61 et 67, CEDH 2003-V ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, no 31679/96, §§ 94, 95, 102 et 117, CEDH 2000-I ; Jasiuniene c. Lituanie, no 41510/98, § 27, 6 mars 2003 ; Karadžić c. Croatie, no 35030/04, §§ 51-53, 67 et 71, 15 décembre 2005 ; Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, § 79, CEDH 2002-I ; Linnekogel c. Suisse, no 43874/98, § 49 et § 50, 1 mars 2005 ; Maire c. Portugal, no 48206/99, §§ 68, 72, 74 et 82, CEDH 2003-VII ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A no 307 B, pp. 55 et 57, §§ 86, 87, 91 et 92 ; Monory c. Roumanie et Hongrie, no 71099/01, §§ 70, 72, 73, 81, 82 et 96, 5 avril 2005 ; Nuutinen c. Finlande, no 32842/96, §§ 127 et

suiv., CEDH 2000-VIII ; O. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A no 120-A, pp. 28 et suiv., §§ 65-67 ; Paradis c. Allemagne, (déc.), no 4783/03, 15 mai 2003 ; Pini et autres c. Roumanie, nos 78028/01 et 78030/01, § 175 et § 176, CEDH 2004-V (extraits) ; Ruianu c. Roumanie, no 34647/97, § 65, 17 juin 2003 ; Sommerfeld c. Allemagne [GC], no 31871/96, § 71, CEDH 2003-VIII (extraits) ; Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, § 90, CEDH 2001-II ; Sylvester c. Autriche, nos 36812/97 et 40104/98, §§ 55, 61-64, 73-77 et 84, 24 avril 2003 ; Tiemann c. France et Allemagne (déc.), nos 47457/99 et 47458/99, CEDH 2000-IV ; W. c. Royaume Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A no 121, p. 29, § 65 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33, p. 20, § 46 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, p. 14, § 36 **Sources Externes** : Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants . (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**LIBERTE D'EXPRESSION
LIBERTE DE REUNION ET
D'ASSOCIATION
DROIT DE MANIFESTER SA RELIGION OU SA
CONVICTION
DISCRIMINATION
OLLINGER c. AUTRICHE
violation de l'article 11**

Le 30 octobre 1998, le requérant, député (parti des Verts), informa la direction de la police fédérale de Salzbourg que, le 1^{er} novembre 1998 (jour de la Toussaint), de 9 heures à 13 heures, il tiendrait une réunion au cimetière municipal de Salzbourg devant le monument aux morts en souvenir des Juifs de Salzbourg tués par les S.S. durant la Seconde Guerre mondiale. Il précisa qu'il prévoyait la présence de six personnes, qui liraient des messages commémoratifs, et qu'il n'y aurait ni chants ni banderoles. Il souligna que la réunion coïnciderait avec le rassemblement organisé par la Camaraderie IV (*Kameradschaft IV*), en mémoire des soldats S.S. tués durant la Seconde Guerre mondiale.

Le 31 octobre 1998, la direction de la police fédérale de Salzbourg interdit la réunion et, le 17 août 1999, la direction de la sécurité publique de Salzbourg écarta le recours que le requérant avait formé contre cette décision. Tant la direction de la police que la direction de la sécurité publique estimèrent qu'il fallait interdire le rassemblement prévu par le requérant pour éviter de perturber la réunion commémorative de la Camaraderie IV, qui était considérée comme une cérémonie populaire pour laquelle aucune autorisation n'était requise. Elles tinrent en particulier compte de l'expérience de campagnes précédentes menées par d'autres organisateurs pour protester contre le rassemblement de la Camaraderie IV qui avaient perturbé d'autres visiteurs venus au cimetière et exigé l'intervention de la police.

Le 13 décembre 2000, la Cour constitutionnelle rejeta le recours du requérant. Elle estima néanmoins que la direction de la police et la direction de la sécurité publique avaient adopté une approche trop étroite. Elle fit observer que l'interdiction de la réunion prévue ne pouvait pas se justifier si le seul but était de protéger la cérémonie de la Camaraderie IV. Elle ajouta que l'interdiction était toutefois justifiée, voire requise, compte tenu de l'obligation positive qui incombait à l'Etat en vertu de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention de protéger les personnes qui pratiquaient leur religion contre des perturbations délibérées d'autrui. La Toussaint était une fête religieuse importante pour laquelle la population se rendait traditionnellement dans les cimetières pour commémorer les défunts. Or, eu égard à l'expérience des années passées, des conflits entre les participants au rassemblement organisé par le requérant et les membres de la Camaraderie IV risquaient de provoquer des troubles.

Invoquant les articles 11, 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, le requérant se plaignait de l'interdiction de tenir une réunion commémorative.

Décision de la Cour

Article 11

La Cour relève que l'affaire du requérant concerne des droits fondamentaux concurrents ; le droit de l'intéressé à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression doit être mis en balance avec le droit de l'autre association à la protection contre une perturbation de sa réunion et le droit des visiteurs du cimetière à la protection de leur liberté de pratiquer leur religion. Constatant que les autorités autrichiennes ont tenu compte des divers droits concurrents protégés par la Convention, la Cour se propose d'examiner si elles ont ménagé un juste équilibre entre ces droits.

La réunion du requérant se voulait clairement une contre-manifestation destinée à protester contre le rassemblement de la Camaraderie IV, une association comprenant principalement des anciens S.S. Le requérant souligne que sa réunion avait principalement pour but de rappeler au public les crimes commis par les S.S. et de commémorer les Juifs de Salzbourg qu'ils avaient tués. Le fait que la réunion prévue par le requérant eût coïncidé, quant à l'heure et au lieu, avec la cérémonie commémorative de la Camaraderie IV constituait une partie essentielle du message que l'intéressé souhaitait transmettre.

De l'avis de la Cour, l'interdiction inconditionnelle d'une contre-manifestation est une mesure radicale qui appelle une justification particulière, d'autant que le requérant en l'espèce, qui est député, souhaitait essentiellement protester contre le rassemblement de la Camaraderie IV et ainsi exprimer une opinion sur une question d'intérêt public. La Cour est frappée par le fait que les autorités

internes n'ont attaché aucune importance à cet aspect de l'affaire.

Il n'est pas contesté que le but invoqué, à savoir la protection du rassemblement de la Camaraderie IV, ne fournit pas une justification suffisante à l'interdiction dénoncée, comme l'a d'ailleurs clairement souligné la Cour constitutionnelle. La Cour partage pleinement ce point de vue.

Sur le point de savoir si l'interdiction se justifiait pour protéger le droit des visiteurs du cimetière de pratiquer leur religion, la Cour relève un certain nombre d'éléments indiquant que l'interdiction dénoncée était disproportionnée au but poursuivi. Tout d'abord, la réunion n'était nullement dirigée contre les croyances des visiteurs du cimetière ou la manifestation de celles-ci. De plus, le requérant n'attendait qu'un petit nombre de participants. Ils envisageaient d'exprimer leur opinion par des moyens pacifiques et silencieux et avaient explicitement écarté le recours à des chants et des banderoles. Par conséquent, la réunion prévue n'aurait pas en soi heurté les sentiments des visiteurs du cimetière. En outre, si les autorités craignaient que des débats passionnés puissent surgir, comme au cours des années passées, il n'a pas été allégué que des incidents violents étaient survenus à de précédentes occasions.

Dans ces circonstances, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du gouvernement autrichien selon lequel la solution qui aurait consisté à autoriser la tenue des deux réunions et prendre à cette fin des mesures préventives, telle qu'une présence policière pour tenir les deux groupes à distance l'un de l'autre, n'aurait pas été viable et n'aurait pas permis de préserver le droit du requérant à la liberté de réunion tout en offrant une protection suffisante aux droits des visiteurs du cimetière. La Cour considère que les autorités autrichiennes ont accordé trop peu d'importance à l'intérêt du requérant à tenir la réunion prévue et à protester contre la réunion de la Camaraderie IV, et ont donné trop de poids à l'intérêt des visiteurs du cimetière à être protégés contre des troubles relativement minimes. La Cour estime donc que les autorités autrichiennes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu et qu'il y a eu violation de l'article 11.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, elle alloue au requérant 5 878,88 euros pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Öllinger c. Autriche (requête n° 76900/01). 29/06/2006
Violation de l'art. 11 ; Non-lieu à examiner les art. 9, 10 ou 14 ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions Séparées** : Le juge Loucaides a exprimé une opinion dissidente. **Jurisprudence antérieure** : Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, § 104, CEDH 2001-VIII ; Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, § 36, CEDH 2001-II ; Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, p. 18, § 49 ; Plattform Ärzte für das Leben c.

Autriche, arrêt du 21 juin 1988, série A n° 139, p. 12, § 32 et § 34 ; Scharsach and News Verlagsgesellschaft c. Autriche, n° 39394/98, § 30, CEDH 2003-XI ; Stankov and the United Macedonian Organisation Ilinden c. Bulgarie, nos. 29221/95 and 29225/95, §§ 85, 86, 87, 88 et 107, CEDH 2001-IX ; Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlags GmbH c. Autriche, n° 58547/00, § 59, 27 octobre 2005. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE
DROIT DE SE PORTER CANDIDAT AUX
ELECTIONS
LYKOUREZOS c. GRECE**

Violation de P1-3 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ;

Alexandros-Léon Lykourezos, avocat au barreau d'Athènes depuis 1960. En avril 2000 il fut élu député pour un mandat parlementaire de quatre ans, dans la première circonscription d'Athènes, sur la liste présentée par le parti « Nea Dimokratia ».

La requête concerne la déchéance de son mandat parlementaire pour incompatibilité d'un tel mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle. M. Lykourezos avocat au barreau d'Athènes depuis 1960. En avril 2000 il se porta candidat aux élections législatives, dans la première circonscription d'Athènes, sur la liste présentée par le parti « Nea Dimokratia ». Ayant obtenu 44 387 votes, le requérant fut élu député pour un mandat parlementaire de quatre ans. En 2001, une révision constitutionnelle instaura une incompatibilité entre les fonctions de député et l'exercice d'une activité professionnelle ; cette incompatibilité est prévue par le nouvel article 57 de la Constitution dont la loi d'application n'a pas été promulguée à ce jour. La requête concerne la déchéance de son mandat parlementaire pour incompatibilité d'un tel mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1, le requérant soutenait que la déchéance de son mandat parlementaire avait porté atteinte à son droit d'être élu au Parlement national et avait privé ses électeurs d'un élu de leur choix avant la fin de son mandat. Par ailleurs, il alléguait que le fait d'avoir été déchu de son mandat pour pouvoir poursuivre son activité professionnelle avait constitué une ingérence injustifiable dans sa vie privée et professionnelle et avait emporté violation de l'article 8.

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n° 1

Il n'appartient pas à la Cour d'exprimer son point de vue sur l'interdiction générale d'exercer toute profession. La Cour se borne à observer que l'interdiction en cause, consistant à interdire à un député d'exercer une activité professionnelle et prévue par le nouvel article 57 de la Constitution, établit une incompatibilité que l'on rencontre rarement au sein des autres Etats européens.

Toutefois, la Cour ne saurait négliger le fait que le requérant a été élu dans des conditions ne prêtant pas à critique, à savoir selon le système électoral et la Constitution en vigueur à l'époque. Nul ne pouvait imaginer que l'élection du requérant pourrait être remise en cause en cours de législature en raison d'une incompatibilité découlant de l'exercice parallèle d'une activité professionnelle. Cette incompatibilité professionnelle a donc surpris tant le requérant que ses électeurs au cours dudit mandat.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'en évaluant l'élection du requérant sous l'angle du nouvel article 57 de la Constitution sans tenir compte du fait que cette élection avait eu lieu en 2000 dans une parfaite légalité, la Cour suprême spéciale a déchu l'intéressé de ses fonctions parlementaires et privé ses électeurs du candidat qu'ils avaient librement et démocratiquement choisi pour les représenter au Parlement, en méconnaissance du principe de la confiance légitime. Le gouvernement grec n'a d'ailleurs invoqué aucun motif impérieux pour l'ordre démocratique pouvant justifier l'application immédiate de l'incompatibilité absolue.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1. En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue au requérant 20 000 euros (EUR) pour dommage matériel, ainsi que 14 000 EUR pour frais et dépens.

Lykourazos c. Grèce (requête n° 33554/03).15/06/2006
Violation de P1-3 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale et procédure de la Convention
Opinions Séparées : Le juge Loucaides a exprimé une opinion en partie concordante, et le juge Spielmann une opinion en partie dissidente à laquelle se rallie le juge Tulkens

Droit en Cause : Article 57 de la Constitution

Jurisprudence antérieure : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, pp. 15-16, § 33; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 100, CEDH 1999-III; Hirst c. Royaume-Uni (no 2) [GC], no 74025/01, §§ 56-57, 61 et 62, CEDH 2005-IX; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A no 113, pp. 22-23, §§ 46-52; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 63, CEDH 1999-I; Melnitchenko c. Ukraine, no 17707/02, § 59, CEDH 2004-X; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 18-19, § 33; Podkolzina c. Lettonie, no 46726/99, § 33, CEDH 2002-II; Sadak et autres c. Turquie (no 2), nos 25144/94, 26149/95 et 26154/95, 27100/95 et 27101/95, § 33, CEDH 2002-IV; Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 67, CEDH 2000-IV; Ždanoka c. Lettonie [GC], no 58278/00, § 102, 16 mars 2006 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

DISCRIMINATION

JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE
OBLIGATIONS CIVIQUES NORMALES
PROCEDURE PENALE PROPORTIONALITE SEXE
SITUATION COMPARABLE

ZARB ADAMI c. MALTE

20/06/2006

Violation de l'art. 14+4-3-d

Pharmacien maltais Zarb Adami, fut inscrit sur la liste des jurés à Malte et son nom y demeura au moins jusqu'en 2002. Entre 1971 et 1997, il remplit les fonctions de juré et de président du jury dans trois procédures pénales distinctes.

En 1997, il fut de nouveau appelé à servir en qualité de juré, mais il ne se présenta pas et fut frappé d'une amende d'un montant de 240 EUR environ.

N'ayant pas payé l'amende, le requérant fut traduit devant le tribunal pénal ; il soutint que l'amende qui lui avait été infligée était discriminatoire au regard de l'article 45 de la Constitution et de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 4 § 3 d)(interdiction de l'esclavage et du travail forcé). Il fit valoir que d'autres personnes placées dans sa situation n'étaient pas assujetties aux charges et obligations qui s'attachaient au service de jury et que le droit et/ou la pratique interne dispensaient les personnes du sexe féminin du service de jury, mais non les hommes. L'affaire fut déferée à la première chambre du tribunal civil devant laquelle le requérant alléguait que le système maltais pénalisait les hommes et favorisait les femmes : au cours des cinq années précédentes, seuls 3,05 % des jurés avaient été des femmes, contre 96,95 % des hommes. D'ailleurs, la charge du service de jury n'était pas répartie équitablement : en 1997, la liste des jurés représentait seulement 3,4 % de la liste des électeurs. Le 5 février 1999, la première chambre du tribunal civil débouta le requérant.

L'intéressé fit appel, soulignant que le service de jury constituait une charge puisque cela exigeait qu'une personne abandonne son travail pour assister régulièrement aux audiences du tribunal. En outre, juger de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne représentait aussi une charge morale. Le requérant fut débouté.

En 2003, le requérant, maître de conférences à l'université de Malte, demanda en vain à être dispensé du service de jury, en vertu de l'article 604 § 1 du code pénal (CP). Convoqué une nouvelle fois pour être juré dans un autre procès, le requérant demanda en 2004 à être dispensé du service de jury en vertu de l'article 607 du code pénal. Sa demande fut écartée.

Le 18 avril 2005, l'intéressé demanda une fois de plus à être dispensé du service de jury. Il se fondait sur l'article 604 § 1 du CP, qui prévoit une dispense pour les maîtres

de conférences employés à plein temps par l'université. Le 25 avril 2005, sa demande fut acceptée. Le requérant alléguait avoir été victime d'une discrimination fondée sur le sexe, le pourcentage des femmes appelées à assumer service de jury à Malte étant négligeable, et se plaignait d'avoir eu à subir une procédure pénale en raison d'une obligation civique qui lui avait été imposée de manière discriminatoire. Il invoquait l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 4 § 3 et avec l'article 6 (droit à un procès équitable).

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 4 § 3

Applicabilité

La Cour estime que le service de jury obligatoire, tel qu'il existe à Malte, relève des « obligations civiques normales » prévues à l'article 4 § 3 d) de la Convention. Elle observe de plus que le requérant ne s'est pas offert de son plein gré pour le service de jury et que son défaut de comparution lui a valu d'être frappé d'une amende qui pouvait être convertie en peine d'emprisonnement. Eu égard à ses liens étroits avec l'obligation de service, l'obligation de payer une amende relève également de l'article 4 § 3 d). Il s'ensuit que les faits en question tombent sous l'empire de l'article 4. L'article 14 de la Convention trouve donc à s'appliquer.

Sur l'existence d'une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations similaires

La Cour relève que le requérant admet que la différence de traitement litigieuse ne découle pas du libellé des dispositions internes. Le droit maltais, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, ne faisait aucune distinction entre les sexes, les hommes et les femmes étant de la même manière susceptibles d'effectuer le service de jury. La discrimination litigieuse serait en revanche fondée sur ce que le requérant décrit comme une pratique bien établie, caractérisée par un certain nombre d'éléments, tels que la manière dont les listes de jurés sont établies et les critères d'exemption du service de jury. En conséquence, seul un pourcentage négligeable de femmes sont appelées à servir en qualité de juré.

La Cour rappelle que les statistiques ne sont pas en soi suffisantes pour révéler une pratique pouvant être qualifiée de discriminatoire. En même temps, elle estime qu'une discrimination potentiellement contraire à la Convention peut résulter non seulement d'une mesure législative, mais également d'une situation de fait.

La Cour relève qu'en 1997 – l'année pendant laquelle le requérant a été convoqué pour servir en tant que juré et n'a pas comparu lors de la réunion du tribunal – le nombre d'hommes (7 503) inscrits sur les listes de jurés était trois fois plus élevé que celui des femmes (2 494). L'année précédente, ces différences étaient encore plus notables, puisque seules 147 femmes figuraient sur les listes de jurés, contre 4 298 hommes. La Cour est également frappée par le fait qu'en 1996 cinq femmes et

174 hommes ont servi en qualité de juré. Pour la Cour, ces chiffres montrent que l'obligation civique du service de jury pèse de manière prédominante sur les hommes. Dès lors, il existe une différence de traitement entre deux groupes – les hommes et les femmes – qui, en ce qui concerne cette obligation, se trouvaient dans une situation similaire.

La Cour reconnaît que depuis 1997 un processus administratif a été initié afin d'élever le nombre des femmes inscrites en tant que juré à un niveau comparable à celui des hommes. En conséquence, en 2004, 6 344 femmes et 10 195 hommes étaient inscrits sur les listes de jurés. Toutefois, cela ne contredit pas le constat selon lequel à l'époque considérée seul un pourcentage négligeable de femmes étaient inscrites sur les listes de jurés et ont été réellement amenées à accomplir le service de jury.

Sur l'existence d'une justification objective et raisonnable

La Cour rappelle que si une politique ou une mesure générale a des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes, la possibilité qu'elle soit considérée comme discriminatoire ne peut être exclue même si elle ne vise pas spécifiquement ce groupe. Cependant, seules des considérations très fortes peuvent amener la Cour à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement exclusivement fondée sur le sexe.

En l'espèce, le Gouvernement soutient que la différence de traitement dépend d'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, les jurés sont choisis dans la partie de la population qui est active dans le secteur de l'économie et dans les professions libérales. De plus, selon l'article 604 § 3 du CP, les personnes qui ont des charges de famille peuvent demander à être dispensées du service de jury. Il y a plus de femmes que d'hommes qui peuvent invoquer cette disposition et obtenir gain de cause. Enfin, « pour des raisons culturelles », les avocats de la défense peuvent avoir tendance à contester les jurés de sexe féminin.

La Cour a des doutes quant à savoir si les éléments indiqués par le Gouvernement suffisent à expliquer l'écart important dans la répartition de la charge du service de jury. Elle relève de plus que les deuxième et troisième éléments ont trait uniquement au nombre de femmes qui ont réellement accompli le service de jury, et n'expliquent pas le nombre très bas de femmes inscrites sur les listes de jurés. Quoi qu'il en soit, les éléments mis en avant par le Gouvernement ne constituent que des explications des mécanismes qui ont conduit à la différence de traitement litigieuse. Le Gouvernement n'a présenté aucun argument valable devant la Cour afin de fournir une justification convenable de cette différence. En particulier, il n'a pas été établi que la différence de traitement poursuivait un but légitime, ni qu'il existait un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but à atteindre.

Partant, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné à l'article 4 § 3 d) de la Convention. Cette conclusion dispense la Cour d'examiner si le requérant a également subi une discrimination par rapport aux autres hommes qui, bien que remplissant les conditions pour servir en qualité de juré, n'ont jamais été convoqués à cet effet.

Article 14 combiné avec l'article 6

La Cour observe que le requérant n'a pas allégué que la procédure dirigée contre lui était de quelque façon que ce soit inéquitable ou que l'un des droits garantis par l'article 6 avait été violé. Quoiqu'il en soit, elle relève que la procédure pénale était une simple conséquence de l'existence d'une obligation civique discriminatoire. Eu égard à sa conclusion selon laquelle il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 4 § 3 d), la Cour juge inutile d'examiner s'il y a également eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 6.

La Cour conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 4 § 3 d) de la Convention et alloue au requérant 7 752 euros (EUR) pour frais et dépens.

Zarb Adami c. Malte (requête n° 17209/02).20/06/2006
Violation de l'art. 14+4-3-d ; Non-lieu à examiner l'art. 14+6 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention Les juges Bratza et Garlicki ont exprimé une opinion concordante et le juge Casadevall a exprimé une opinion dissidente **Droit en Cause** : Code Pénal, articles 603-605, 607 et 609 **Jurisprudence antérieure** : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 39, § 82 ; Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 573, § 49 ; Craxi c. Italie, n° 34896/97, § 115, 5 décembre 2002 ; G.M.B. et K.M. c. Suisse (déc.), n° 36797/97, 27 septembre 2001 ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1142, § 42 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, § 154, 4 mai 2001 ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 18, § 41 ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, pp. 32-33, §§ 22-29, p. 34, § 30 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, pp. 66-67, § 177 ; McShane c. Royaume-Uni, n° 43290/98, § 135, 28 mai 2002 ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 585, § 22, p. 586, § 30 ; Rasmussen c. Danemark, arrêt du 28 novembre 1984, série A n° 87, p. 15, § 40 ; Schuler-Zraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993, série A n° 263, p. 22, § 67 ; Siliadin c. France, n° 73316/01, § 112, 26 juillet 2005 ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, § 68, CEDH 2002-IV ; Unal Tekeli c. Turquie, n° 29865/96, § 49, § 54, 16 novembre 2004 ; Van Der Mussele c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A n° 70, p. 22, § 43 ; Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 184, § 33 ; Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, § 39, § 48, CEDH 2002-IV (L'arrêt existe en anglais et en français.)

BIENS RESPECT DES BIENS

FEDORENKO c. UKRAINE

01/06/2006

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

En avril 1997, le requérant vendit sa maison à la direction régionale de la Justice de Kirovograd. Celle-ci était représentée, pour la réalisation de cette opération, par le président du tribunal de Malaïa Vyska, M. R. Le paiement du prix devait être effectué en deux versements. Les parties avaient stipulé une clause monétaire selon laquelle, en cas de dépréciation de la hryvna, le prix global à payer ne pouvait être inférieur à la contre-valeur en hryvnas de 17 000 dollars américains (USD).

A l'époque où fut effectué le second versement, le cours de la hryvna avait connu une baisse importante par rapport à celui du dollar américain.

Le requérant se plaignait, sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), d'avoir été privé du bénéfice d'une clause qui, en liant le prix de sa maison à une somme en dollars américains, lui offrait une garantie contractuelle contre l'inflation.

La Cour relève que, dans la mesure où M. R. lui-même – qui était juge – croyait avoir le pouvoir de signer le contrat de vente tel qu'il avait été négocié par les parties, il ne paraît pas déraisonnable de présumer que l'intéressé le pensait aussi. Celui-ci cherchait à établir un lien entre le gain qu'il escomptait retirer du contrat et une monnaie forte, dans le but d'atténuer les risques inhérents aux opérations commerciales dans le contexte économique troublé de l'Ukraine de la fin des années 90. A cet égard, la clause litigieuse représentait un aménagement contractuel important pour le requérant, sans lequel il aurait probablement beaucoup hésité à conclure le contrat de vente.

La Cour est aussi frappée par le fait que la direction régionale de la Justice de Kirovograd a cherché à obtenir devant les tribunaux internes l'annulation de l'intégralité du contrat. Toutefois, ayant estimé que la clause litigieuse était illicite, la cour d'appel n'en a pas pour autant annulé le contrat dans son ensemble, ce qui aurait conduit à ramener les parties à la situation d'origine. Au lieu de cela, en se bornant à considérer que la direction régionale avait correctement exécuté ses obligations contractuelles par les paiements qu'elle avait déjà effectués auprès de l'intéressé, la cour d'appel a fortement diminué le profit que celui-ci pensait retirer de la vente.

Eu égard à ce qui précède, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et alloue au requérant 5 890 EUR au titre du dommage matériel, 1 000 EUR pour le préjudice moral et 700 EUR pour les frais et dépens.

Fedorenko c. Ukraine (n° 25921/02) 01/06/2006 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale **Jurisprudence antérieure :** AGOSI c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1986, série A n° 108, § 52 ; Akkus c. Turquie, arrêt du 9 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, §§ 30 et 31 ; Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (former Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Cakici c. Turquie, arrêt du 8 juillet 1999, Recueil 1999-IV, § 127 ; Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas, arrêt du 23 février 1995, série A n° 306-B, § 55 ; Håkansson et Sturesson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 16, § 47 ; Malhous c. République tchèque (déc.), n° 33071/96, 13 décembre 2000, CEDH 2000-XII ; Pressos Compania Naviera S.A. c. Belgique arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, § 31 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, §§ 104-107, CEDH 2002-VII ; Stretch c. Royaume-Uni, n° 44277/98, §§ 32-35, § 40, 24 juin 2003 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 54, CEDH 1999-I (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS

**AMENDEMENTS LEGISLATIFS-{ART 46}
INTERET GENERAL MARGE D'APPRECIATION
MESURES GENERALES-{ART 46}
PROPORTIONALITE RATIONE TEMPORIS
GRANDE CHAMBRE
HUTTEN-CZAPSKA c. POLOGNE
Grande Chambre
violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à la Convention dans le chef de la requérante, Maria Hutten-Czapska, qui est l'une des 100 000 propriétaires polonais touchés par un système restrictif de contrôle des loyers

La Cour dit aussi, par seize voix contre une, que cette violation résulte d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation polonaise, laquelle imposait et continue d'imposer des restrictions aux droits des propriétaires et ne prévoyait pas et ne prévoit toujours pas de procédure ou mécanisme permettant aux propriétaires de compenser les pertes subies dans le cadre de l'entretien de leurs biens.

Elle dit, par quinze voix contre deux, que, pour mettre un terme à la violation structurelle décelée en l'espèce, l'Etat défendeur doit ménager dans son ordre juridique interne, par des mesures légales et/ou autres appropriées, un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité, conformément aux normes de protection du droit de propriété énoncées dans la Convention.

Ressortissante française d'origine polonaise, M^{me} Hutten-Czapska, a longtemps vécu à Andrésy (France) et réside actuellement à Poznan (Pologne). Elle est propriétaire d'une maison et d'un terrain à Gdynia (Pologne). Elle figure parmi les quelque 100 000 propriétaires qui, en Pologne, sont touchés par un système restrictif de contrôle des loyers (dont bénéficient environ 600 000 à 900 000 locataires), lequel tire son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Ce système impose un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires, et notamment fixe pour les loyers un plafond si bas que les intéressés ne peuvent même pas couvrir les frais d'entretien de leurs immeubles et encore moins réaliser un profit.

Durant la Seconde Guerre mondiale, la maison de la requérante fut occupée par l'armée allemande puis, en mai 1945, par l'Armée rouge. Le 19 mai 1945, une partie de la maison fut attribuée à A.Z. En juin 1945, le tribunal municipal (*Sad Grodzki*) de Gdynia ordonna la restitution de la maison aux parents de la requérante. Ces derniers entreprirent de la rénover, mais peu après se virent intimer l'ordre de partir. En octobre 1945, A.Z. s'y installa. La maison passa sous administration publique après l'entrée en vigueur, le 13 février 1946, d'un décret conférant aux autorités polonaises le pouvoir d'attribuer à un locataire déterminé un appartement situé dans un immeuble privé. Les parents de la requérante tentèrent en vain de recouvrer la possession de leur bien.

Le 1^{er} août 1974 entra en vigueur un nouveau système d'administration publique de l'habitat, le « régime des baux spéciaux » (*szczególny tryb najmu*). Le 8 juillet 1975 fut rendue une décision autorisant W.P. à échanger l'appartement qu'il louait dans le cadre de ce régime avec l'appartement situé au rez-de-chaussée de la maison de la requérante. Cette décision était signée par un fonctionnaire qui était le subordonné de W.P. Dans les années 1990, la requérante tenta d'obtenir l'annulation de cette décision mais elle ne parvint qu'à obtenir une déclaration selon laquelle la décision avait été prise en violation de la loi.

Le 18 septembre 1990, la requérante hérita des biens de ses parents et, en juillet 1991, elle se vit rétablir dans la qualité d'administrateur de la maison. Elle entama par la suite plusieurs procédures pour se voir rétrocéder la jouissance de son bien et faire reloger les locataires, sans toutefois obtenir gain de cause.

En 1994, un système de contrôle des loyers fut appliqué aux biens privés en Pologne ; d'une part, les propriétaires étaient tenus d'effectuer des travaux d'entretien coûteux et, d'autre part, ils ne pouvaient fixer des loyers couvrant les frais ainsi engagés. D'après des calculs³, les loyers ne représentaient qu'environ 60 % des frais d'entretien. D'importantes restrictions furent également mises en place s'agissant de la cessation des baux.

La loi de 1994 fut remplacée en 2001 par une nouvelle loi visant à améliorer la situation. Ce texte maintenait toutes

les restrictions relatives à la cessation des baux ainsi que les obligations concernant l'entretien des biens immobiliers ; par ailleurs, il introduisit une nouvelle procédure d'encadrement des augmentations de loyer. Par exemple, il n'était pas possible de fixer un loyer dépassant 3 % de la valeur de reconstruction du logement en question. Dans le cas de la requérante, cela équivalait à 1 285 zlotys polonais (PLN) en 2004 (soit 316 euros).

La Cour constitutionnelle polonaise jugea que le système de contrôle des loyers mis en place par les lois de 1994 et de 2001 était inconstitutionnel et qu'il faisait peser sur les propriétaires une charge disproportionnée et excessive. Les dispositions en question furent abrogées.

Entre le 10 octobre 2000 et le 31 décembre 2004, la requérante put augmenter le loyer qu'elle demandait d'environ 10 %, ce qui portait le loyer à 5,15 PLN le mètre carré (environ 1,27 euro).

Le 1^{er} janvier 2005 entrèrent en vigueur de nouvelles dispositions. Tout en permettant des augmentations de loyer de 10 % par an au maximum de la valeur de reconstruction de l'appartement, elles maintenaient le contrôle de l'Etat sur le montant des loyers. Après avoir été contestées par le procureur général de Pologne devant la Cour constitutionnelle, elles furent ultérieurement abrogées pour inconstitutionnalité.

La propriété de la requérante a désormais été libérée.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la requérante alléguait qu'elle n'avait pas pu recouvrer la possession et l'usage de son bien ni en tirer un loyer adéquat.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1

La Grande Chambre de la Cour souscrit à l'appréciation de la situation de la requérante formulée dans l'arrêt de la chambre de la Cour, selon laquelle les autorités polonaises ont fait peser sur l'intéressée une « charge disproportionnée et excessive » que ne saurait justifier aucun intérêt légitime de la collectivité.

La Grande Chambre ajoute cependant que la violation du droit de propriété constatée en l'espèce ne tient pas exclusivement à la question du montant des loyers mais résulte plutôt du jeu combiné des dispositions défectueuses sur la fixation des loyers et des diverses restrictions aux droits des propriétaires en matière de cessation des baux, des charges financières que la loi fait peser sur les intéressés et de l'absence de tout mécanisme légal leur permettant de compenser ou d'atténuer les pertes subies dans le cadre de l'entretien des biens ou d'obtenir lorsque cela se justifie des subventions de l'Etat pour financer les réparations nécessaires.

La Cour renvoie à sa jurisprudence, d'où il ressort que, dans de nombreuses affaires de limitations des droits des propriétaires – qui étaient et sont toujours monnaie courante dans des pays connaissant une pénurie de logements – ces limitations ont été jugées justifiées et

proportionnées aux buts visés par l'Etat dans l'intérêt général. Dans aucune de ces affaires, toutefois, les autorités n'avaient restreint les droits des requérants de manière aussi considérable qu'en l'espèce. Premièrement, la requérante n'a jamais conclu librement de bail avec ses locataires puisque c'est l'Etat qui a attribué à ces derniers les logements de sa maison. Deuxièmement, la législation polonaise prévoyait un certain nombre de limitations à la cessation des baux, ce qui réduisait sérieusement les droits des propriétaires en la matière. Troisièmement, le montant des loyers était fixé en deçà du coût d'entretien des biens, de sorte que les propriétaires ne pouvaient augmenter le loyer pour couvrir les frais nécessaires d'entretien. Le système polonais ne prévoyait pas et ne prévoit toujours pas de mécanisme permettant aux propriétaires de toucher des contributions financières ou des subventions de l'Etat pour l'entretien, ce qui n'a pas manqué de conduire à une dégradation des biens faute d'investissements et de modernisation.

Certes, l'Etat polonais a hérité de la période communiste une pénurie aiguë de logements à louer à un prix raisonnable et a dû de ce fait arbitrer sur les questions extraordinairement complexes et socialement sensibles que posait la conciliation des intérêts antagonistes des propriétaires et des locataires. Il avait à protéger le droit de propriété des premiers, d'une part, et à respecter les droits sociaux des seconds, qui se trouvaient souvent être des personnes vulnérables, d'autre part. Néanmoins, les intérêts légitimes de la collectivité appellent en pareil cas une répartition équitable de la charge sociale et financière que supposent la transformation et la réforme du logement dans le pays. Cette charge ne saurait, comme c'est le cas en l'espèce, reposer sur un groupe social particulier, quelle que soit l'importance que revêtent les intérêts de l'autre groupe ou de la collectivité dans son ensemble. A la lumière de ce qui précède et eu égard aux effets que l'application de la législation sur le contrôle des loyers a entraînés pendant toute la période considérée sur les droits de la requérante et des autres personnes se trouvant dans une situation comparable, la Cour estime que l'Etat polonais n'a pas ménagé le juste équilibre requis entre l'intérêt général de la collectivité et la protection du droit de propriété. Dès lors, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

Article 46

Application de la procédure de l'arrêt pilote

La Grande Chambre souscrit à la conclusion de la chambre selon laquelle la présente cause se prête à l'application de la procédure de l'arrêt pilote telle que définie dans les arrêts *Broniowski c. Pologne* (requête n° 31443/96).

Il ne prête pas à controverse que le fonctionnement de la législation sur le logement litigieuse entraîne potentiellement des conséquences sur le droit de propriété d'un grand nombre de personnes dont les appartements (600 000 environ, soit 5,2 % de l'ensemble des ressources

immobilières du pays) sont loués dans le cadre du système de contrôle des loyers. Le nombre de requêtes similaires pendantes devant la Cour est actuellement de 18, dont une émane d'une association regroupant quelque 200 propriétaires. Quoi qu'il en soit, la Cour observe que, pour qu'une situation soit qualifiée de systémique et justifie l'application de la procédure de l'arrêt pilote, il ne faut pas nécessairement qu'un nombre donné de requêtes similaires soient pendantes. S'agissant de violations systémiques ou structurelles, le flux d'affaires susceptibles d'être portées à l'avenir devant elle est aussi un élément important que la Cour doit prendre en considération afin de prévenir l'encombrement de son rôle par des affaires répétitives, ce qui gêne le traitement efficace d'autres affaires concernant des violations, parfois graves, des droits dont elle est chargée d'assurer le respect.

Bien que le Gouvernement polonais soutienne que le système de contrôle des loyers n'existe plus en Pologne, la Cour répète que la situation générale n'a pas encore été mise en conformité avec les normes de la Convention. La Grande Chambre partage l'avis de la chambre selon lequel le problème qui est en l'espèce sous-jacent à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 est un « dysfonctionnement de la législation polonaise sur le logement ».

Pour la Grande Chambre, toutefois, le problème systémique sous-jacent tient au jeu combiné des restrictions touchant les droits des propriétaires, dont les dispositions défectueuses régissant la fixation des loyers – situation qui était et est toujours aggravée par l'absence de tout mécanisme juridique qui permette aux propriétaires au moins de compenser les pertes entraînées par l'entretien de leurs biens – plutôt qu'au seul fait que l'Etat n'a pas donné aux propriétaires la possibilité de percevoir des loyers en rapport raisonnable avec le coût d'entretien de leurs biens.

Mesures générales

La Cour note que la procédure de l'arrêt pilote implique notamment que l'appréciation par elle de la situation dénoncée dans l'affaire « pilote » s'étende nécessairement au-delà des seuls intérêts du requérant dont il s'agit et commande à la Cour d'examiner l'affaire aussi sous l'angle des mesures générales devant être prises dans l'intérêt des autres personnes potentiellement touchées. Compte tenu du caractère systémique du problème sous-jacent, le fait que la maison de la requérante ait été libérée n'empêche pas la Cour de rechercher si la cause de la violation dans le chef d'autres personnes a été supprimée. La Cour estime que l'Etat défendeur doit avant tout, par des mesures légales et/ou autres appropriées, ménager dans son ordre juridique interne un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires, notamment en donnant à ceux-ci la possibilité de tirer un profit de leurs biens, et l'intérêt

général de la collectivité – notamment en prévoyant suffisamment de logements pour les personnes les plus démunies – conformément aux principes de protection du droit de propriété énoncés dans la Convention.

Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer précisément quel serait le meilleur moyen de mettre en place de telles procédures de nature à remédier à la situation ni comment établir un équilibre entre l'intérêt des propriétaires à tirer un profit de leurs biens et les autres intérêts en jeu. La Cour observe toutefois au passage que parmi les nombreuses possibilités dont l'Etat dispose figurent certainement les mesures mentionnées par la Cour constitutionnelle dans ses recommandations de juin 2005, qui traçaient les grandes lignes d'un mécanisme destiné à ménager un équilibre entre les droits des propriétaires et ceux des locataires et exposaient les critères devant servir à définir ce que sont un « loyer de base », un « loyer économiquement justifié » et un « profit correct ».

Hutten-Czapska c. Pologne (requête n° 35014/97) 19/06/2006
Exception préliminaire rejetée (ratione temporis) ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - décision réservée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Opinions Séparées : Droit en Cause** : Loi de 1974 sur le logement ; Loi de 1994 sur les baux d'habitation et les aides au logement ; Loi de 2001 relative à la protection des droits des locataires et aux ressources immobilières des communes et amendant le code civil
Jurisprudence antérieure : Broniowski c. Pologne [GC], n° 31443/96, §§ 134, 147-149, 151, 186, 189, 192, 193 et 198, CEDH 2004-V ; Broniowski c. Pologne (règlement amiable) [GC], no 31443/96, §§ 34-35 et 36, CEDH 2005-IX ; Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, §§ 46, 49 et 54, CEDH 1999-V ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, pp. 29-30, § 37, pp. 32-33, §§ 46-47, et p. 34, § 50 ; Mellacher et autres c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 169, p. 25, § 44, et p. 34, § 48 ; Scollo c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 315-C, p. 52, § 27 ; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97, § 180, CEDH 2006-... ; Spadea et Scalabrino c. Italie, arrêt du 28 septembre 1995, série A no 315-B, p. 26, § 33 ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 24, § 61

ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) - 14 juin 2006 : Attaque à l'encontre de Michel-Innocent Mpinga Tshibasus, avocat, ancien bâtonnier de Mbuji-Mayi et président de l'Observatoire national des droits de l'Homme

Plusieurs hommes en tenue militaire et encagoulés se sont rendus de nuit au domicile de **Michel-Innocent Mpinga Tshibasus**, dans la commune de Ngaliema. L'un d'entre eux, qui tentait d'escalader le mur de la résidence, a été surpris par un policier chargé d'assurer la protection de Mpinga Tshibasus, qui l'a alors pris pour cible.

Un second policier qui montait la garde devant la maison a quant à lui été la cible de tirs des assaillants embusqués dans la rue, face à la résidence. Du fait de la venue en renfort d'autres policiers et militaires chargés de surveiller les résidences voisines, les assaillants ont finalement pris la fuite.

Source : L'OBSERVATOIRE COD 004 / 0606 / OBS 072

IRAN - 15 juin 2006 - Disparition forcée de Saleh Kamrani, avocat turc azéri



Saleh Kamrani, 34 ans, qui a défendu dans un procès des Turcs azéris, a disparu et aurait été enlevé par les forces de sécurité.

Il serait détenu sans inculpation dans la prison d'Evin à Téhéran. Dans une interview diffusée le 19 juin 2006 sur Radio Araz, qui émet depuis la Suède, Mina Esgeri, son épouse, a déclaré qu'elle avait été autorisée à voir son mari en détention le 18 juin.

Saleh Kamrani exerce la profession d'avocat depuis 1999 et a défendu plusieurs Turcs azéris iraniens (qui se font souvent appeler Azerbaïdjanais iraniens) détenus pour leurs activités politiques et culturelles. L'avocat, qui souffre de troubles cardiaques, aurait besoin d'un suivi médical.

Source : AI MDE 13/067/2006 AU 171/06

EMIRATS ARABES UNIS - 17 juin 2006 : Mandat d'arrêt à l'encontre de Mohamed al Mansoori, avocat et président de l'Association indépendante de juristes.



Un mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre de **Mohamed al Mansoori**, avocat militant en faveur des droits humains et président de l'Association des juristes des Émirats arabes unis, une organisation indépendante qui a organisé des séminaires sur divers thèmes critiques la situation des droits humains dans le pays. Il se trouve actuellement à l'étranger et risque d'être arrêté s'il retourne aux Émirats arabes unis.

Il lui est reproché d'avoir «insulté le représentant du ministère public». Il avait accordé plusieurs interviews à des chaînes arabes de télévision par satellite.

Source : AI: MDE 25/007/2006

MOLDAVIE - 28 juin 2006 - Intimidations et poursuites à l'encontre d'Ana Oursatchi et de Roman Zadoïnov, avocats

Ana Oursatchi et Roman Zadoïnov, avocats ayant étroitement collaboré avec Amnesty International pour le lancement d'Actions urgentes dans des affaires de torture, ont été informés qu'ils faisaient l'objet de poursuites pénales pour dissémination de fausses informations concernant des violations des droits humains en Moldavie. Dans une lettre adressée le 26 juin à l'Ordre national des avocats de Moldavie, les services du procureur général indiquent que les deux avocats sont accusés d'«exercice abusif d'une fonction officielle» en vertu de l'article 335 du Code pénal, ce qui signifie qu'ils risquent jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou une amende.

Source : AI EUR 59/005/2006 AU 183/06



**I n s t i t u t d e s D r o i t s d e l ' H o m m e d e s
A v o c a t s E u r o p é e n s
E u r o p e a n B a r H u m a n R i g h t s
I n s t i t u t e**

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

LUXEMBOURG

Secrétariat général :

Christophe PETTITI

6, rue Paul Valéry

F- 75116 PARIS

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

www.idhae.org

e-mail :

idhae@idhae.org